Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

# RAPPORT DE RECHERCHE

# CONCERNANT LA CONDAMNATION À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS AU CANADA : APERÇU DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

**RR 2000-6f**

Julian V. Roberts
et
Carol LaPrairie

Avril 2000

**Division de la recherche et de la statistique/
Research and Statistics Division**

**Secteur des politiques/
Policy Sector**

Canada

# RAPPORT DE RECHERCHE

# CONCERNANT LA CONDAMNATION À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS AU CANADA : APERÇU DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

**RR 2000-6f**

Julian V. Roberts
et
Carol LaPrairie

Avril 2000

Les opinions exprimées aux présentes sont celles des auteurs seulement et ne traduisent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

104-05959/

# Table des matières

RÉSUMÉ ..... v

1.0 Les origines et le cadre législatif de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 1
Conditions de l'ordonnance de sursis ..... 2

2.0 Attitudes des tribunaux à l'endroit de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 4
Introduction ..... 4
Méthodologie ..... 4
Résultats ..... 5
2.1 Utilisation de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis jusqu'à maintenant ..... 5
2.2 Objectifs de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 6
2.3 Infractions qui se prêtent le mieux à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 7
2.4 Efficacité de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 8
2.5 Répercussions de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 9
2.6 Éclaircissements donnés par les cours d'appel ..... 9
2.7 Questions liées aux ressources communautaires et aux ressources en matière de surveillance ..... 11
2.8 Nature des conditions imposées ..... 12
2.9 Conséquences du manquement à l'ordonnance de sursis ..... 14
2.10 Conséquences des condamnations à l'emprisonnement avec sursis en ce qui concerne le nombre d'admissions dans les établissements d'incarcération provinciaux ..... 15
2.11 Perceptions du public au sujet des condamnations à l'emprisonnement avec sursis ..... 16

3.0 Recours à l'emprisonnement avec sursis - 1996-1999 ..... 20
Introduction ..... 20
3.1 Nombre de sursis octroyés ..... 20
3.2 Ventilation des peines par catégorie d'infractions ..... 21
3.3 Durée des ordonnances de sursis ..... 22
3.4 Durée des ordonnances de sursis par catégorie d'infraction ..... 23
3.5 Nature des conditions facultatives ..... 24
3.6 Résultats des ordonnances de sursis jusqu'à ce jour ..... 25
3.7 Réaction des tribunaux à l'égard d'un manquement ..... 25

4.0 L'opinion publique au sujet du sursis ..... 27
Introduction ..... 27
4.1 Pourquoi le point de vue du public est-il important? ..... 27
4.2 Que sait le public de l'emprisonnement avec sursis? ..... 28

4.3 L'appui du public envers l'emprisonnement avec sursis ..... 29
4.4 Répétition des constatations ..... 31
4.5 La réaction du public à l'égard du sursis dépend de la quantité de renseignements fournis ..... 32
4.6 Divergence entre les enquêtes d'opinion publique et la conduite du public ..... 33
4.7 Application en matière d'emprisonnement avec sursis ..... 33
4.8 Résumé ..... 34

5.0 Conclusions et orientations futures de la recherche ..... 37
5.1 Conditions, conditions, conditions [...] ..... 37
5.2 Priorités futures en matière de recherche ..... 37
5.3 Efficacité de l'emprisonnement avec sursis ..... 39
5.4 Surveillance électronique ..... 39
5.5 Élargissement du filet ..... 40
5.6 Attitudes du personnel judiciaire ..... 40
5.7 Conclusion ..... 41

Références ..... 42

## La liste des tableaux

Tableau 2.1 Province/territoire du répondant ..... 5
Tableau 2.2 Nombre de condamnations à l'emprisonnement avec sursis prononcées dans la province du répondant ..... 6
Tableau 2.3 Objectif le plus important de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 7
Tableau 2.4 Infraction qui se prête le mieux à l'emprisonnement avec sursis ..... 8
Tableau 2.5 Efficacité de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 9
Tableau 2.6 Répercussions relatives de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 10
Tableau 2.7 Éclaircissements fournis par les cours d'appel ..... 10
Tableau 2.8 Caractère satisfaisant des éclaircissements obtenus des cours d'appel dans la province du répondant ..... 11
Tableau 2.9 Disponibilité des ressources ..... 12
Tableau 2.10 Perceptions de l'importance des ressources communautaires pour le recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 12
Tableau 2.11 Nombre de programmes de traitement disponibles ..... 12
Tableau 2.12 Utilisation des conditions facultatives ..... 14
Tableau 2.13 Expérience vécue en ce qui a trait au manquement aux conditions ..... 15
Tableau 2.14 Pourcentage de cas renvoyés au tribunal ..... 15
Tableau 2.15 Réaction des juges au manquement ..... 16
Tableau 2.16 Effets des condamnations à l'emprisonnement avec sursis sur les taux d'incarcération ..... 17
Tableau 2.17 Compréhension du public au sujet de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ..... 18
Tableau 2.18 Réaction du public « informé » ..... 19
Tableau 2.19 Efficacité possible de l'information du public ..... 19

Tableau 2.20 Répercussions de l'ordonnance de sursis sur l'opinion publique ..... 20
Tableau 3.1 Nombre d'ordonnances de sursis par province et territoire (1996-1999) ..... 22
Tableau 3.2 Nombre et catégorie d'infractions ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, par province et par territoire (1996-1999) ..... 23
Tableau 3.3 Sursis octroyés par province et territoire (1996-1999): infractions et catégories d'infractions choisies ..... 24
Tableau 3.4 Durée des peines d'emprisonnement avec sursis (seules) par province et territoire (1996-1999) ..... 25
Tableau 3.5 Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis par type d'infraction pour certains ressorts, en mois (1996-1999) ..... 26
Tableau 3.6 Conditions facultatives dont sont assorties les ordonnances de sursis dans certaines provinces (1996-1999) ..... 27
Tableau 4.1 Connaissance qu'a le public de l'emprisonnement avec sursis (Canada, 1999) ..... 30
Tableau 4.2 Appui du public envers l'emprisonnement avec sursis (Ontario, 1997) ..... 31
Tableau 4.3 Appui du public en faveur du sursis (Canada, 1999) ..... 33
Tableau 4.4 Répétition des constatations : Appui du public envers le sursis dans une affaire de voies de fait (1997 et 1999) ..... 33

# Résumé


## Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Le projet de loi C-41 est entré en vigueur en 1996. Ce projet de loi représentait la première grande réforme de l'histoire canadienne en matière de détermination de la peine. Les modifications apportées par ce projet de loi sur la détermination de la peine comprenaient la création d'une nouvelle peine : la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Il s'agit d'une peine d'emprisonnement purgée au sein de la collectivité. Si certains critères sont respectés, le tribunal peut ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité plutôt que dans un établissement de correction provincial. Le contrevenant doit respecter certaines conditions obligatoires, et des conditions facultatives spécifiquement adaptées à un contrevenant peuvent être imposées. Si celui-ci contrevient à l'une quelconque des conditions, il peut se voir ordonné de purger le reste de sa peine en prison. L'emprisonnement avec sursis visait à réduire, de façon sécuritaire et fondée sur de principes, le nombre de contrevenants placés sous garde.

## But du rapport

Ce rapport résume une partie de la recherche menée sur l'emprisonnement avec sursis de 1996 à 2000. Cette recherche comprend une analyse des modèles d'utilisation en ce qui a trait à la nouvelle peine, les attitudes du public concernant l'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une enquête auprès des juges. La recherche résumée dans ce document a été réalisée avant le jugement de la Cour suprême concernant l'affaire Proulx (janvier 2000) qui fournit aux juges une orientation en ce qui a trait au recours à l'emprisonnement avec sursis.

## 1. Enquête auprès des juges

Une enquête postale a été réalisée auprès des juges à la grandeur du Canada. L'échantillon final comportait 461 répondants, ce qui représente un taux de réponse d'environ un tiers. L'enquête a révélé les conclusions suivantes :

- le recours à l'emprisonnement avec sursis variait considérablement d'une région à l'autre du pays;
- les juges ont estimé que le fait de « réduire le recours à l'emprisonnement » représentait l'objectif le plus important de l'emprisonnement avec sursis, mais un nombre presque aussi élevé de répondants ont plutôt désigné le fait de « répondre aux besoins du contrevenant »;
- les crimes contre les biens étaient considérés comme l'infraction à laquelle l'emprisonnement avec sursis convenait le mieux;
- la condamnation à l'emprisonnement avec sursis était considérée comme aussi efficace que l'emprisonnement en matière de réhabilitation, mais non de dissuasion ou de dénonciation;
- un tiers des répondants estimaient que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis avait la même incidence qu'une ordonnance de probation;
- les juges déclaraient qu'ils infligeraient plus de peines d'emprisonnement avec sursis

s'il existait davantage de ressources de soutien;

- les ordonnances de traitement et d'interdiction de communiquer représentaient les peines les plus fréquemment imposées;
- la plupart des juges estimaient que l'incarcération représentait la réponse appropriée à un bris de conditions;
- la plupart des juges croyaient que l'emprisonnement avec sursis avait réduit le nombre d'emprisonnements;
- les répondants estimaient que le grand public ne comprenait pas les condamnations à l'emprisonnement avec sursis;
- la plupart des juges reconnaissaient qu'ils prenaient en compte les répercussions sur l'opinion publique avant d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis.

## 2. Recours aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis (1996-1999)

Dans le cadre d'un exercice particulier de collecte de données, on a compilé des statistiques sur les peines d'emprisonnement avec sursis au cours des trois premières années de la mise en vigueur de la nouvelle sanction.

- Au cours des trois premières années du régime d'emprisonnement avec sursis, 42 941 condamnations à l'emprisonnement avec sursis ont été infligées.
- L'Ontario et le Québec représentaient ensemble 55 % de toutes les peines d'emprisonnement avec sursis infligées.
- Les infractions contre la propriété constituaient le pourcentage le plus élevé d'ordonnances (39 %); 31 % des ordonnances étaient imposées pour des crimes contre la personne, 8 % pour des crimes contre l'administration de la justice et 11 % pour des contraventions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- Peu d'affaires impliquant un crime grave de violence ont donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis.
- Un quart de toutes les ordonnances s'étendaient sur une période de trois mois ou moins. La période de trois à six mois représentait la deuxième catégorie la plus fréquente et constituait 18 % des ordonnances.
- Les infractions en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle étaient associées aux ordonnances d'emprisonnement avec sursis les plus longues.
- Les ordonnances de traitement et de travaux communautaires représentaient les conditions facultatives les plus souvent imposées.

## 3. L'opinion publique et l'emprisonnement avec sursis

À ce jour, deux enquêtes représentatives ont examiné l'opinion du public en ce qui concerne l'emprisonnement avec sursis. L'une a été réalisée en Ontario en 1997 et l'autre, à l'échelle du Canada en 1999. En voici les résultats :

- la plupart des Canadiens saisissent mal la définition de la peine d'emprisonnement avec sursis; lorsqu'on leur a posé une question à choix multiples, davantage de répondants avaient tort que raison;
- l'appui de l'opinion publique pour l'emprisonnement avec sursis est plus élevé en ce

qui concerne les voies de fait que les agressions sexuelles. L'enquête ontarienne a révélé que 71 % des membres du public était en faveur de l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis dans une affaire de voies de fait alors que l'appui à l'emprisonnement avec sursis chutait à 40 % pour une affaire d'agression sexuelle;

- l'appui du public concernant l'emprisonnement avec sursis était nettement plus élevé lorsque la peine d'emprisonnement avec sursis comportait plusieurs conditions facultatives. Ce fait a été démontré en comparant les réponses de deux groupes de répondants. Un groupe avait le choix d'imposer une période d'emprisonnement de six mois ou une peine d'emprisonnement avec sursis de six mois assortie de conditions. Le deuxième groupe avait les mêmes choix, mais les conditions facultatives étaient précisées. Le contrevenant devait respecter un couvre-feu, verser un dédommagement, exécuter des travaux communautaires et se présenter aux autorités deux fois par semaine. Sans que les conditions aient été précisées, seulement 25 % des répondants étaient en faveur de l'imposition d'une peine d'emprisonnement avec sursis dans une affaire d'introduction par effraction, mais lorsque ces conditions étaient précisées, l'appui à une peine d'emprisonnement avec sursis s'élevait à 65 %.

# 1.0 LES ORIGINES ET LE CADRE LÉGISLATIF DE LA CONDAMNATION À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

La condamnation à l'emprisonnement avec sursis a été ajoutée au *Code criminel* le 6 septembre 1996. Elle constituait l'un des principaux aspects du projet de loi du gouvernement fédéral visant à réformer le régime de la détermination de la peine (projet de loi C-41), lequel a été proposé en réponse à deux rapports comportant un examen détaillé dudit régime. Un de ces rapports était le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (qui a été publié en 1987), commission d'enquête royale chargée d'explorer les systèmes de détermination de la peine et de libération conditionnelle et de proposer des réformes. La Commission a relevé un certain nombre de problèmes touchant la détermination de la peine, notamment le recours abusif à l'incarcération à titre de sanction. Même si la Commission n'a pas proposé l'adoption de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, une peine assez semblable avait été suggérée dans un projet de réforme antérieur (C-19) qui est mort au feuilleton.

Le deuxième grand rapport auquel le projet de loi C-41 visait à répondre était celui du Comité alors appelé Comité permanent de la Chambre des communes sur la Justice et le Solliciteur général. Dirigé par le député David Daubney, le Comité a tenu des audiences publiques et visité des établissements de correction un peu partout au pays. En 1988, il a publié son rapport, qui comportait une centaine de recommandations en vue d'une réforme. À l'instar de la Commission sur la détermination de la peine, le Comité a relevé à son tour l'utilisation excessive de l'incarcération comme l'un des problèmes auxquels une solution devait être apportée. Le gouvernement fédéral a étudié ces rapports et mené des consultations poussées auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux. Cette démarche a donné lieu au projet de loi visant à réformer le régime de la détermination de la peine, que le gouvernement a finalement promulgué le 3 septembre 1996.

Le projet de loi comportait un certain nombre de changements majeurs touchant le processus de détermination de la peine au Canada[1]. L'innovation la plus importante a peut-être été l'élaboration d'un énoncé de l'objectif et des principes de la détermination de la peine. Cet énoncé est maintenant formulé à l'article 718 du *Code criminel* du Canada. L'adoption de l'emprisonnement avec sursis est un autre changement majeur qui a modifié subséquemment le paysage du régime de détermination de la peine.

L'emprisonnement avec sursis visait à abaisser le nombre de peines d'emprisonnement d'une façon qui n'est pas risquée et qui assure le respect de certains principes. Tel qu'il est mentionné plus loin, plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'un délinquant condamné à l'emprisonnement soit autorisé à purger sa peine sous surveillance au sein de la collectivité.

L'article 742.1 est ainsi libellé :

***Octroi du sursis*** - *Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la*

---

[1] Pour une description des autres éléments du projet de loi, voir Daubney et Parry (1999).

*peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.*

Comme cette disposition l'indique, lorsqu'un délinquant a été reconnu coupable de l'une des quelques infractions pour lesquelles une peine minimale d'emprisonnement est prévue, il ne peut obtenir un sursis. Cette exclusion s'explique par l'intention du Parlement d'assurer l'uniformité avec certaines modifications précédemment apportées au *Code criminel*.

La première condition préalable vise à remplir deux fonctions. D'abord, le tribunal doit avoir décidé d'infliger une peine d'emprisonnement. Si cette exigence n'était pas imposée, les tribunaux pourraient être enclins à se servir de la nouvelle sanction comme solution de rechange aux ordonnances de probation, ce qui donnerait lieu au phénomène que les criminologues ont appelé « élargissement du filet », c'est-à-dire la situation dans le cadre de laquelle une mesure visant à abaisser le nombre d'admissions dans un établissement d'incarcération se traduit par le résultat contraire. Ce phénomène de « l'élargissement du filet » a été observé ailleurs et certains ont soutenu qu'il pourrait survenir au Canada par suite de l'application de la nouvelle sanction que représente l'emprisonnement avec sursis (voir Gemmell, 1997).

La condition selon laquelle le tribunal doit d'abord avoir infligé une peine d'emprisonnement de moins de deux ans constitue par ailleurs un seuil de la gravité. Les crimes les plus graves, qui entraîneraient normalement une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ne peuvent donc faire l'objet d'une sentence.

La deuxième exigence énoncée à l'article 742.1 b) comporte également deux éléments. D'abord, elle oblige le tribunal à être convaincu que le délinquant ne constitue pas un risque pour la collectivité. En deuxième lieu, indépendamment des risques de récidive, lorsque l'emprisonnement avec sursis n'est pas compatible avec l'objectif et les principes du régime de détermination de la peine, le délinquant devrait être incarcéré dans un établissement de correction. Enfin, il convient de souligner que, même si toutes les exigences législatives sont remplies, le tribunal peut encore ordonner au délinquant de purger la peine d'emprisonnement dans un établissement de correction plutôt qu'à son domicile, sous surveillance.

**Conditions de l'ordonnance de sursis**

Le délinquant qui est condamné à purger une peine d'emprisonnement dans la collectivité doit respecter un certain nombre de conditions obligatoires énoncées au paragraphe 742.3(1) :

*Le tribunal assortit l'ordonnance de sursis des conditions suivantes, intimant au délinquant :*

*a) de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;*

*b) de répondre aux convocations du tribunal;*

*c) de se présenter à l'agent de surveillance :*

*(i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance, ou dans le délai plus long fixé par le tribunal,*

*(ii) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;*

*d) de rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;*

*e) de prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.*

En plus des conditions obligatoires que tous les délinquants condamnés à l'emprisonnement avec sursis doivent respecter, le *Code* permet au tribunal d'imposer un certain nombre de conditions facultatives.

***742.3(2) Conditions facultatives*** *- Le tribunal peut assortir l'ordonnance de sursis de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, intimant au délinquant :*

*a) de s'abstenir de consommer :*

*(i) de l'alcool ou d'autres substances toxiques,*

*(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;*

*b) de s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;*

*c) d'accomplir au plus deux cent quarante heures de service communautaire au cours d'une période maximale de dix-huit mois;*

*d) de suivre un programme de traitement approuvé par la province;*

*e) d'observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables, sous réserve des règlements d'application du paragraphe 738(2), pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.*

La disposition indique clairement que les conditions facultatives imposées par le tribunal devraient avoir pour but d'empêcher le délinquant de récidiver. Cet objet est différent de celui qui est rattaché aux conditions facultatives dont l'ordonnance de probation est assortie. Selon l'alinéa 732.1(3)*h*), les conditions facultatives de l'ordonnance de probation visent à « assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant ».

# 2.0 ATTITUDES DES TRIBUNAUX À L'ENDROIT DE LA CONDAMNATION À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS

Coauteurs : Anthony N. Doob et V. Marinos
Centre de criminologie, Université de Toronto

## Introduction

La présente étude visait à explorer les opinions des juges de première instance au sujet des condamnations à l'emprisonnement avec sursis ainsi que l'expérience qu'ils ont vécue à cet égard. Il y a deux façons de comprendre la réaction des juges devant la nouvelle sanction. L'une d'elles consiste à analyser la jurisprudence et l'autre, à mener une enquête systématique auprès des juges de première instance. L'analyse de la jurisprudence comporte quant à elle trois faiblesses. D'abord, les recueils ne renferment qu'une infime partie des sentences prononcées. Lorsque l'enquête dont il est ici question a pris fin, environ 20 000 condamnations à l'emprisonnement avec sursis avaient été infligées un peu partout au pays. En deuxième lieu, les sentences publiées ne représentent pas nécessairement la majorité des condamnations à l'emprisonnement avec sursis qui sont prononcées.

La dernière faiblesse de l'analyse des décisions publiées réside dans la nécessité de déduire le raisonnement suivi par le juge, car le jugement n'est habituellement pas suffisamment étoffé pour permettre de bien comprendre les raisons donnant lieu à la sanction. Les juges de première instance ont rarement le temps de rédiger des jugements dans lesquels ils expliquent tous les facteurs pertinents pris en compte au moment de la détermination de la peine. L'enquête, pour sa part, a le mérite de poser des questions directes au sujet de l'utilisation de l'emprisonnement avec sursis. Le présent chapitre devrait donc être considéré comme un complément de l'analyse juridique fondée sur les décisions publiées.

Un dernier point doit être souligné. Le raisonnement judiciaire concernant l'article 742 n'est pas statique : il évolue constamment en réponse aux jugements des cours d'appel provinciales, aux nouvelles études socio-juridiques, à l'application de la sanction elle-même et, peut-être, à l'opinion publique. L'utilisation de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis par les tribunaux risquera également d'être touchée par le comportement du délinquant : si le taux de manquement aux ordonnances demeure peu élevé et que la réaction du public n'est pas trop négative, il y aura de fortes chances que la popularité de cette sanction augmente. En dernier lieu, les conclusions mentionnées dans le présent document concernent une période antérieure aux jugements repères que la Cour suprême du Canada a rendus au sujet de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis (*R. c. Proulx* et *R. c. Wells*).

## Méthodologie

Un questionnaire a été conçu et transmis à un échantillon de 13 juges de Toronto et d'Ottawa dans le cadre d'un essai. Dès qu'il a été prêt, le questionnaire a été distribué dans l'ensemble du pays à tous les juges membres d'un tribunal de juridiction criminelle de première instance pour adultes par l'entremise de leurs juges en chef respectifs. Les réponses étaient anonymes, bien que certains juges aient joint des lettres comportant des commentaires supplémentaires au sujet des questions soulevées. La distribution a débuté en mai 1998 pour se terminer en septembre de la même année.

Les taux de réponse sont importants pour toute enquête. Des efforts ont été déployés de façon à assurer le nombre maximal de réponses. À la fin de l'étape de la collecte des données, des réponses avaient été obtenues de 461 juges, soit 36 p. 100 du nombre total de juges concernés. C'est là un taux de réponse respectable de la part d'un groupe de professionnels très occupés et qui se compare favorablement à celui d'autres enquêtes menées dans le domaine de la justice pénale. La dernière enquête systématique qui a été menée auprès des juges du Canada appelés à infliger une peine a eu lieu en 1986 et a donné lieu à un taux de réponse de 32 p. 100 (voir Personnel de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988).

**Résultats**

Le tableau 2.1 présente une ventilation des provinces ou territoires où les répondants exerçaient leurs fonctions. Comme le tableau l'indique, plus de la moitié des réponses provenaient de trois provinces : l'Ontario (30 p. 100 du total), le Québec (16 p. 100) et l'Alberta (12 p. 100).

**Tableau 2.1 : Province/territoire du répondant**

| Province/territoire | Nombre | % du total |
|---|---|---|
| Ontario | 134 | 30 |
| Québec | 69 | 16 |
| Alberta | 51 | 12 |
| Colombie-Britannique | 50 | 11 |
| Manitoba | 33 | 7 |
| Saskatchewan | 25 | 6 |
| Nouveau-Brunswick | 21 | 5 |
| Nouvelle-Écosse | 20 | 5 |
| Terre-Neuve | 16 | 4 |
| Yukon | 5 | 1 |
| Île-du-Prince-Édouard | 4 | 1 |
| Territoire du Nord-Ouest | 3 | 1 |
| Aucune réponse** | 14 | 3 |
| Total | 445 | 100 |

** Cas où aucun territoire n'a été identifié sur le questionnaire

Remarque : dans le présent tableau et dans tous les tableaux subséquents, les pourcentages ont été arrondis, de sorte que certains totaux peuvent dépasser 100 p. 100.

## 2.1 Utilisation de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis jusqu'à maintenant

Étant donné que l'enquête a été menée moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle sanction, il n'est peut-être pas étonnant que près de la moitié des juges de l'échantillon (45 p. 100) aient prononcé moins de dix condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Un cinquième (21 p. 100) avaient infligé de 11 à 20 peines d'emprisonnement avec sursis, tandis que le quart avaient prononcé plus de 20 condamnations de cette nature. Quelques répondants seulement (50 ou 7 p. 100) avaient rendu plus de 50 ordonnances. Seulement 6 p. 100 des juges de l'échantillon n'avaient prononcé aucune condamnation à l'emprisonnement avec sursis jusqu'à maintenant (tableau 2.2).

*Écart considérable entre les régions en ce qui a trait au volume d'ordonnances*

L'utilisation de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis variait considérablement d'une région à l'autre du pays. Ainsi, en Alberta, seulement 30 p. 100 des personnes interrogées avaient prononcé au moins 11 ordonnances, tandis qu'en Saskatchewan, la province voisine, 61 p. 100 des personnes interrogées avaient infligé au moins 11 peines de cette nature. Une comparaison entre l'Ontario et le Québec permet d'en arriver à la même conclusion : au Québec, près des trois quarts des répondants avaient fréquemment recours à cette sanction (au moins 11), comparativement à un tiers des juges seulement en Ontario. Le tableau 2.2 illustre la ventilation des condamnations à l'emprisonnement avec sursis par province/territoire.

**Tableau 2.2 : Nombre de condamnations à l'emprisonnement avec sursis prononcées dans la province du répondant**

| | Nombre de condamnations avec sursis prononcées : | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Province ou territoire** | **Aucune** | **1-10** | **11-20** | **Au moins 21** | **Total** |
| T.-N. | 6 % | 44 % | 13 % | 38 % | 100 % |
| Î.-P.-É. | -- | 75 % | 25 % | -- | 100 % |
| N.-É. | -- | 55 % | 30 % | 15 % | 100 % |
| N.-B. | 5 % | 24 % | 33 % | 38 % | 100 % |
| Q.C. | 9 % | 20 % | 25 % | 47 % | 100 % |
| Ont. | 7 % | 55 % | 15 % | 22 % | 100 % |
| Man. | 16 % | 56 % | 16 % | 13 % | 100 % |
| Sask. | 3 % | 36 % | 29 % | 32 % | 100 % |
| Alb. | 6 % | 64 % | 19 % | 11 % | 100 % |
| C.-B. | -- | 64 % | 21 % | 15 % | 100 % |
| Yk | -- | 20 % | 60 % | 20 % | 100 % |
| T.-N.-O. | -- | 100 % | -- | -- | 100 % |
| Total | 6 % | 48 % | 21 % | 25 % | 100 % |

## 2.2 Objectifs de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis

*La diminution du recours à l'emprisonnement a été perçue comme l'objectif le plus important de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis*

En réponse à une question ouverte, plus de la moitié des juges ont dit qu'à leur avis, l'objectif le plus important dans la nouvelle sanction était de diminuer le recours à l'emprisonnement ou d'offrir une solution de rechange rentable à l'incarcération. Le quart des juges ont également mentionné la promotion de la réinsertion sociale du délinquant comme objectif prépondérant.

Selon un peu plus d'un juge sur dix, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis représentait une sanction de sévérité moyenne. L'article 742 renvoie expressément à cette sanction comme une mesure remplaçant une peine d'emprisonnement (et non une solution mitoyenne entre la probation et l'incarcération). Toutefois, ces mêmes juges semblaient avoir adopté une interprétation un peu différente de la disposition législative, considérant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis à la fois comme une solution de rechange et une sanction de sévérité moyenne (tableau 2.3).

**Tableau 2.3 : Objectif le plus important de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis**

| Selon vous, quel est l'objectif le plus important de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Réduire le recours à l'emprisonnement | 32 % |
| Offrir une solution de rechange plus rentable à l'emprisonnement | 24 % |
| Offrir une autre sanction intermédiaire | 11 % |
| Aider le délinquant : réinsertion sociale, réintégration, emploi, etc. | 27 % |
| Autre | 6 % |
| Total | 100 % |

Remarque : nous signalons uniquement le premier objectif mentionné; certains juges en ont mentionné plus d'un.

## 2.3 Infractions qui se prêtent le mieux à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis

*Les infractions contre les biens sont perçues comme les infractions qui se prêtent le mieux à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis*

Les juges se sont fait demander s'ils pouvaient indiquer une infraction pour laquelle la condamnation à l'emprisonnement avec sursis convenait particulièrement bien. Les résultats sont résumés au tableau 2.4. Des 444 juges de l'échantillon, 423 ont répondu à cette question et, parmi ceux-ci, environ les deux tiers (65 p. 100) ont mentionné au moins une infraction contre un bien. Un quart des juges ont répondu qu'il n'existe aucune infraction pour laquelle la nouvelle sanction convient particulièrement bien. Huit pour cent des répondants ont mentionné qu'ils envisageraient la possibilité de prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis à l'égard d'un crime de violence, mais uniquement dans le cas des incidents moins graves. L'article 742 ne précise aucune infraction ou catégorie d'infraction particulière. Cependant, les réponses à cette question indiquent peut-être que, de l'avis des juges, le risque pour la collectivité dépend en grande partie de la nature de l'infraction. Les individus ayant commis une infraction contre un bien sont généralement perçus comme des individus moins menaçants pour la société, de sorte qu'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis convient particulièrement bien pour eux.

**Tableau 2.4 : Infraction qui se prête le mieux à l'emprisonnement avec sursis**

| À votre avis, existe-t-il un type d'infraction qui se prête particulièrement bien à l'emprisonnement avec sursis? (Remarque : nous avons attribué des codes différents aux infractions avec violence et aux infractions contre un bien; par conséquent, les juges auraient pu mentionner les deux types d'infraction. | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Il n'y a aucune infraction qui se prête particulièrement bien à l'emprisonnement avec sursis | 26 % |
| Au moins une infraction avec violence a été | 8 % |

| | |
|---|---|
| mentionnée (surtout les cas « mineurs ») | |
| Au moins une infraction contre un bien a été mentionnée | 57 % |

## 2.4 Efficacité de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis

*La condamnation à l'emprisonnement avec sursis est jugée aussi efficace que l'emprisonnement pour favoriser la réinsertion sociale...mais elle n'a aucun effet dissuasif ou dénonciateur*

Une question importante qui découle des jugements rendus en appel jusqu'à maintenant est celle de savoir si la condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut permettre aussi bien que l'incarcération qu'elle remplace d'atteindre les objectifs du régime de détermination de la peine. Plusieurs cours d'appel provinciales ont fait valoir que tel pouvait être le cas dans les circonstances indiquées (p. ex., *R. v. Biancofiore*). Les juges de première instance se sont fait demander si la condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut permettre aussi bien que l'incarcération d'atteindre les objectifs de la proportionnalité, de l'exemplarité de la peine, de la dissuasion, de la réinsertion sociale et de la réparation. Comme l'indique le tableau 2.5, les répondants estimaient clairement que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis permet plus efficacement d'atteindre certains objectifs que d'autres. Près des trois quarts des répondants (72 p. 100) étaient d'avis que l'emprisonnement avec sursis permettait « toujours » ou « habituellement » d'atteindre l'objectif de la réinsertion sociale de façon aussi efficace que l'incarcération. Toutefois, environ le tiers seulement estimaient que tel était le cas en ce qui concerne la dissuasion ou l'exemplarité de la peine. Selon le quart des juges interrogés, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis était rarement aussi efficace que l'incarcération traditionnelle comme moyen de dissuasion (tableau 2.5), si elle l'était.

**Tableau 2.5 : Efficacité de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis**

| | La condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut-elle permettre aussi efficacement que l'incarcération d'atteindre… | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Elle peut être aussi efficace… | Proportionnalité | Exemplarité de la peine | Dissuasion | Réinsertion sociale | Réparation |
| Toujours Habituellement | 51 % | 35 % | 35 % | 72 % | 59 % |
| Parfois | 34 % | 33 % | 41 % | 24 % | 31 % |
| Presque jamais/ jamais | 15 % | 32 % | 24 % | 4 % | 10 % |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |

*Les juges ayant plus souvent prononcé une condamnation à l'emprisonnement avec sursis sont enclins à avoir une opinion plus positive au sujet de la nouvelle sanction*

Nous avons également exploré les perceptions des juges en fonction de l'expérience qu'ils ont vécue en matière de condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Les juges interrogés

ont été classés en trois groupes : ceux qui n'avaient prononcé aucune condamnation à l'emprisonnement avec sursis jusqu'à maintenant, ceux qui n'avaient infligé que quelques peines de cette nature (soit entre une et dix peines à toutes fins utiles) et ceux qui avaient eu recours à cette sanction au moins 11 fois. La première de ces analyses indique que les juges ayant prononcé un nombre élevé de condamnations à l'emprisonnement avec sursis (au moins 11) sont plus optimistes en ce qui a trait à la mesure dans laquelle la sanction permet d'atteindre les objectifs de la proportionnalité, de l'exemplarité ou de la dissuasion.à

## 2.5 Répercussions de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis

*Le tiers des juges estiment que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis produit des effets identiques à ceux de l'ordonnance de probation assortie des mêmes conditions*

Les répondants se sont fait demander s'ils croyaient que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis entraînait des répercussions différentes de celles de l'ordonnance de probation *assortie des mêmes conditions* en ce qui a trait au délinquant. Pour être efficace et constituer une véritable solution de rechange à l'incarcération, l'ordonnance de sursis devrait vraiment être différente de l'ordonnance de probation. Toutefois, le tiers des juges estimaient que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis n'entraînait pas de conséquences différentes. Seulement un juge sur cinq a répondu que cette sanction produisait définitivement des conséquences différentes pour le délinquant (voir le tableau 2.6). Ce résultat explique peut-être le scepticisme de certains juges au sujet de la mesure dans laquelle l'emprisonnement avec sursis permet d'atteindre quelques-uns des objectifs du régime de détermination de la peine : sur le plan de sa « valeur comme pénalité » ou des répercussions qu'elle entraîne pour le délinquant, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis est trop semblable à l'ordonnance de probation. Il n'est peut-être pas étonnant que les juges ayant prononcé un plus grand nombre de condamnations de cette nature se soient montrés plus enclins à penser que cette sanction produisait des effets différents pour le délinquant.

**Tableau 2.6 : Répercussions relatives de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis**

| Croyez-vous que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis entraîne des répercussions différentes de celles de l'ordonnance de probation assortie des mêmes conditions en ce qui a trait au délinquant? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Définitivement oui | 21 % |
| Probablement oui | 39 % |
| Probablement pas | 27 % |
| Définitivement pas | 7 % |
| Je ne sais pas | 7 % |
| Total | 100 % |

## 2.6 Éclaircissements donnés par les cours d'appel

*La plupart des juges aimeraient obtenir plus d'éclaircissements de leurs cours d'appel*

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle sanction en 1996, toutes les cours d'appel provinciales ont rendu des jugements au sujet du bien-fondé des condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Les juges se sont fait demander s'ils croyaient qu'ils obtenaient suffisamment d'éclaircissements de leurs cours d'appel respectives. De façon générale, les répondants semblaient être d'avis qu'ils avaient besoin d'éclaircissements supplémentaires : seulement 4 p. 100 estimaient que les éclaircissements fournis étaient suffisants dans tous les cas; de l'avis de 32 p. 100, des éclaircissements suffisants étaient disponibles dans presque tous les cas. Le pourcentage de juges ayant répondu qu'ils n'avaient jamais obtenu d'éclaircissements satisfaisants était trois fois plus élevé que celui des répondants qui ont affirmé le contraire (voir le tableau 2.7).

**Tableau 2.7 : Éclaircissements fournis par les cours d'appel**

| Estimez-vous que vous obtenez suffisamment d'éclaircissements des cours d'appel au sujet de l'utilisation de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, dans tous les cas | 4 % |
| Oui, dans la plupart des cas | 32 % |
| Oui, dans certains cas | 26 % |
| Oui, dans une partie des cas | 27 % |
| Non, jamais | 11 % |
| Total | 100 % |

Les réponses les plus positives au sujet des cours d'appel sembleraient provenir de Terre-Neuve (où 50 p. 100 des juges ont dit qu'ils avaient obtenu suffisamment d'éclaircissements dans la plupart, sinon la totalité des cas), tandis que les plus négatives proviendraient de l'Ontario, où le quart des juges seulement étaient de cet avis (voir le tableau 2.8).

**Tableau 2.8 : Caractère satisfaisant des éclaircissements obtenus des cours d'appel dans la province du répondant**

| | Obtenu suffisamment d'éclaircissements | | | |
|---|---|---|---|---|
| Province ou territoire | Totalité ou majorité des cas | Une partie des cas | Quelques cas ou aucun cas | Total |
| T.-N. | 50 % | 25 % | 25 % | 100 % (16) |
| Î.-P.-É. | 25 % | 25 % | 50 % | 100 % (4) |
| N.-É. | 47 % | 12 % | 41 % | 100 % (17) |
| N.-B. | 38 % | 33 % | 29 % | 100 % (21) |
| Q.C. | 45 % | 25 % | 30 % | 100 % (67) |
| Ont. | 27 % | 26 % | 48 % | 100 % (128) |
| Man. | 44 % | 34 % | 22 % | 100 % (32) |
| Sask. | 33 % | 33 % | 33 % | 100 % (30) |
| Alb. | 44 % | 14 % | 42 % | 100 % (50) |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| C.-B. | 31 % | 31 % | 39 % | 100 % (49) |
| Yk | 25 % | 50 % | 25 % | 100 % (4) |
| T.-N.-O. | 67 % | 33 % | – | 100 % (3) |

Remarque : les pourcentages indiqués en italique sont fondés sur un échantillon très restreint.

Deux réserves doivent être formulées au sujet de ces tendances. D'abord, nous n'avons aucune donnée comparative qui nous permettrait de connaître les perceptions des juges au sujet de l'ampleur des éclaircissements qu'ils obtiennent des cours d'appel en ce qui concerne d'autres questions liées aux condamnations ou aux procès. De plus, l'enquête dont il est ici question a été menée au milieu de l'année 1998. Depuis ce temps, d'autres jugements ont été rendus en appel et il se peut que les perceptions des juges de première instance au sujet de l'ampleur des éclaircissements qu'ils ont obtenus aient changé. Enfin, les réponses indiquées ci-dessus traduisent la réaction des juges avant les jugements que la Cour suprême a rendus dans six appels portant sur des condamnations à l'emprisonnement avec sursis.

## 2.7 Questions liées aux ressources communautaires et aux ressources en matière de surveillance

Les ressources communautaires, notamment en matière de surveillance adéquate, représentent une question importante pour les juges qui songent à prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Plusieurs questions de l'enquête portaient sur cet aspect. Les juges semblaient plutôt divisés sur la question de la possibilité de déterminer les ressources communautaires disponibles : 43 p. 100 ont répondu qu'ils pouvaient déterminer les ressources disponibles dans la totalité ou la majeure partie des cas, tandis que 31 p. 100 ont répondu qu'ils étaient rarement en mesure d'obtenir ces renseignements, lorsqu'ils l'étaient (tableau 2.9).

**Tableau 2.9 : Disponibilité des ressources**

| Lorsque vous envisagez la possibilité de prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, pouvez-vous déterminer les ressources communautaires qui sont disponibles et qui pourraient convenir dans le cas dont vous êtes saisi? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, dans tous les cas | 9 % |
| Oui, dans la plupart des cas | 34 % |
| Oui, dans certains cas | 26 % |
| Rarement | 28 % |
| Non, jamais | 2 % |
| Total | 100 % |

*Les juges prononceraient davantage de condamnations à l'emprisonnement avec sursis si les ressources auxiliaires étaient plus nombreuses*

L'importance de l'aspect des ressources communautaires et des ressources en matière de

surveillance ressort nettement du tableau suivant (tableau 2.10) qui indique que quatre juges sur cinq seraient plus enclins à prononcer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis s'ils étaient convaincus qu'un plus grand nombre de ressources étaient disponibles. Les juges ayant prononcé des condamnations de cette nature étaient un peu plus enclins que les autres à dire qu'ils auraient plus fréquemment recours à cette sanction si les ressources communautaires disponibles étaient plus nombreuses.

**Tableau 2.10 : Perceptions de l'importance des ressources communautaires pour le recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis**

| Seriez-vous disposé(e) à recourir plus fréquemment à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis si les ressources communautaires et les ressources en matière de surveillance étaient plus nombreuses? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui | 80 % |
| Non | 20 % |
| Total | 100 % |

**Tableau 2.11 : Nombre de programmes de traitement disponibles**

| Le nombre de programmes disponibles dans votre région, notamment en matière de traitement, est-il suffisant pour appuyer le recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, dans tous les cas | 3 % |
| Oui, dans la plupart des cas | 27 % |
| Oui, dans certains cas | 32 % |
| Rarement | 31 % |
| Non, jamais | 7 % |
| Total | 100 % |

Une dernière question concernant les programmes de soutien portait sur la nécessité d'ajouter d'autres programmes de traitement. Plus précisément, les juges se sont fait demander d'indiquer les besoins à la lumière des programmes déjà existants dans leur région. Parmi les juges de l'échantillon, 281 ont répondu à cette question. Le besoin le plus souvent mentionné était celui d'ajouter des programmes de consultation (selon les trois quarts des répondants). Les programmes de maîtrise de la colère (65 p. 100) ainsi que de traitement des alcooliques et toxicomanes étaient ensuite mentionnés à titre de programmes nécessaires.

## 2.8 Nature des conditions imposées

Le nombre de conditions facultatives imposées dans les ordonnances de sursis ainsi que la nature desdites conditions ont une importance vitale pour l'efficacité de la nouvelle sanction. Ce n'est que par l'élaboration judicieuse et créative des conditions en question que la sanction peut se distinguer de l'ordonnance de probation et répondre aux besoins du délinquant concerné. Il n'existe pas encore de données disponibles à l'échelle nationale au sujet de l'utilisation des différentes conditions facultatives. C'est pourquoi les réponses données à la question concernant la fréquence à laquelle différentes conditions sont

imposées sont particulièrement révélatrices.

*L'obligation de se soumettre à un traitement et l'interdiction de communiquer sont les conditions les plus fréquemment imposées au délinquant*

Le tableau 2.12 indique les conditions facultatives les plus fréquemment imposées. L'obligation de suivre un traitement et l'interdiction de communiquer sont les conditions qui reviennent le plus souvent; 88 p. 100 des participants ont mentionné qu'ils ont souvent imposé un traitement et 85 p. 100 ont souligné qu'ils ont fréquemment rendu une ordonnance de non-communication. Le couvre-feu et l'interdiction de consommer de l'alcool ou d'autres substances toxiques ont également fréquemment été imposés par les juges faisant partie de l'échantillon. La détention à domicile sous surveillance électronique a rarement été utilisée : 78 p. 100 des répondants ont mentionné qu'ils n'avaient jamais imposé cette condition, tandis que 14 p. 100 l'ont « rarement » imposée et 8 p. 100, « souvent ». La détention à domicile sans surveillance électronique semblait plus populaire : 35 p. 100 des juges interrogés ont dit qu'ils avaient souvent imposé cette condition et 28 p. 100, « rarement », tandis que 37 p. 100 ne l'ont jamais employée.

**Tableau 2.12 : Utilisation des conditions facultatives**

| | À quelle fréquence imposez-vous chacune des conditions facultatives suivantes (Q12) | | | |
|---|---|---|---|---|
| Condition | Souvent | Rarement | Jamais | Total |
| Traitement alcoolisme/ toxicomanie | 88 % | 12 % | 1 % | 100 % |
| Autre traitement | 69 % | 28 % | 4 % | 100 % |
| Restitution | 62 % | 33 % | 5 % | 100 % |
| Travaux communautaires | 77 % | 18 % | 4 % | 100 % |
| Couvre-feu | 71 % | 26 % | 3 % | 100 % |
| Non-communication | 85 % | 13 % | 1 % | 100 % |
| Détention à domicile sous surveillance électronique | 8 % | 14 % | 78 %* | 100 % |
| Détention à domicile sans surveillance électronique | 35 % | 28 % | 37 % | 100 % |
| Interdiction de consommer de l'alcool | 74 % | 22 % | 5 % | 100 % |
| Interdiction de consommer de la drogue | 79 % | 19 % | 3 % | 100 % |
| Interdiction de porter une arme | 71 % | 23 % | 6 % | 100 % |

* Y compris les personnes ayant indiqué que la surveillance électronique n'est pas disponible

## 2.9 Conséquences du manquement à l'ordonnance de sursis

Un des aspects souvent critiqués dans les ouvrages concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis porte sur les conséquences du manquement à l'ordonnance. Lorsqu'un manquement à une condition est formellement allégué, le délinquant peut immédiatement être réincarcéré; dans certains cas, l'exécution de la peine d'emprisonnement avec sursis est suspendue et ne reprend que lorsque le prisonnier est arrêté à nouveau. Selon l'article 742, le tribunal dispose de plusieurs options lorsqu'un manquement est établi : *a*) le délinquant peut être incarcéré pour purger le reste de la peine en prison; *b*) les conditions facultatives peuvent être modifiées; *c*) le tribunal peut décider de permettre que l'ordonnance continue à s'appliquer sans être modifiée.

Fait étonnant, plus de 40 p. 100 des juges ont répondu « je ne sais pas » à la question de la proportion estimative des cas où les conditions de l'ordonnance de sursis ont été respectées. Cette réponse indique peut-être que les juges croyaient qu'une bonne partie des ordonnances qui avaient été rendues étaient encore en vigueur à la date de l'enquête ou qu'il n'y a pas beaucoup de communications entre le juge qui rend la sentence et les agents de probation qui l'appliquent. Un pourcentage semblable (41 p. 100) ont répondu que les conditions imposées avaient été respectées dans la totalité ou la plupart des cas (voir le tableau 2.13).

**Tableau 2.13 : Expérience vécue en ce qui a trait au manquement aux conditions**

| Compte tenu des condamnations à l'emprisonnement avec sursis que vous avez prononcées, dans quelle proportion des cas les conditions ont-elles été respectées à la lettre? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Dans tous les cas | 9 % |
| Dans la plupart des cas | 32 % |
| Dans une partie des cas | 10 % |
| Dans quelques cas | 7 % |
| Dans aucun cas | 1 % |
| Je ne sais pas | 41 % |
| Total | 100 % |

*Les juges saisis d'une allégation de manquement signalent peu de problèmes*

Lorsqu'un manquement aux conditions est allégué, l'article 742 énonce la procédure à suivre pour saisir le tribunal de l'allégation. Les juges se sont fait demander quelle était la proportion de délinquants ayant été ramenés devant le tribunal en raison de la « possibilité qu'ils aient commis un manquement important aux conditions ». Un pourcentage élevé des juges (à peine un peu moins de la moitié, soit 49 p. 100) ont répondu « je ne sais pas ». Parmi ceux qui ont donné une réponse, la plupart avaient tendance à dire que le délinquant accusé d'avoir commis un manquement aux conditions qui lui avaient été imposées avait été ramené devant le tribunal. Néanmoins, étant donné que la moitié des juges ignoraient si les délinquants visés par des allégations de manquement majeur avaient effectivement été ramenés devant le tribunal, il importe de mener d'autres recherches à ce sujet (voir le tableau 2.14).

**Tableau 2.14 : Pourcentage de cas renvoyés au tribunal**

| Lorsqu'un manquement important aux conditions est allégué, quel est le pourcentage de cas renvoyés au tribunal? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Tous les cas | 14 % |
| La plupart des cas | 15 % |
| Une partie des cas | 7 % |
| Quelques cas | 9 % |
| Aucun cas | 7 % |
| Je ne sais pas | 49 % |
| Total | 100 % |

*La plupart des juges estiment que l'incarcération est la solution qui convient en cas de manquement aux conditions*

Les juges se sont fait demander s'ils pensaient que le délinquant qui commet un manquement à une ordonnance de sursis devrait automatiquement être envoyé en prison pour y purger le reste de la peine. Comme le tableau 2.15 l'indique, la réponse la plus fréquemment donnée était « dans la plupart des cas ». Cependant, 16 p. 100 des juges ont choisi la réponse « dans tous les cas ». Ces pourcentages donnent à penser que, de l'avis des juges, les tribunaux devraient réagir au manquement en réincarcérant le délinquant. Néanmoins, les juges favorisent nettement le maintien d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de choisir, dans des circonstances exceptionnelles, une autre solution qui ne fait pas appel à l'incarcération du délinquant pour le reste de la peine initialement infligée.

**Tableau 2.15 : Réaction des juges au manquement**

| Pensez-vous que le délinquant qui commet un manquement à l'ordonnance de sursis devrait automatiquement être envoyé en prison pour y purger le reste de la peine? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, dans tous les cas | 16 % |
| Oui, dans la plupart des cas | 45 % |
| Oui, dans une partie des cas | 22 % |
| Oui, dans quelques cas | 4 % |
| Non | 14 % |
| Total | 100 % |

## 2.10 Conséquences des condamnations à l'emprisonnement avec sursis en ce qui concerne le nombre d'admissions dans les établissements d'incarcération provinciaux

Tel qu'il est mentionné, l'article 742 visait spécifiquement à abaisser de façon motivée le nombre d'admissions dans les établissements de détention provinciaux[2] de l'ensemble du pays. Il est probablement trop tôt pour formuler des conclusions définitives au sujet des effets de l'article 742[3]. Néanmoins, les juges se sont fait poser une série de questions au

[2] Tel qu'il a été mentionné, l'ordonnance de sursis peut être rendue uniquement lorsque la peine d'emprisonnement est inférieure à deux ans.

[3] Il appert des analyses préliminaires que les taux d'incarcération provinciaux n'ont pas baissé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle sanction; voir Reed et Roberts, 1999.

sujet de leurs perceptions en ce qui a trait aux effets de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

*La plupart des juges croient que le recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis a entraîné une baisse du nombre d'admissions dans les établissements de détention*

Trois quarts des juges interrogés estimaient que le recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis a entraîné une baisse du nombre d'admissions dans les établissements de détention dans leurs territoires respectifs. Selon 12 p. 100 des juges, l'entrée en vigueur de la nouvelle sanction n'a donné lieu à aucune baisse, tandis que 12 p. 100 d'entre eux n'avaient aucune opinion à ce sujet. Il est donc évident qu'un nombre important de juges estiment que la nouvelle sanction a atteint son principal objectif (voir le tableau 2.16).

**Tableau 2.16 : Effets des condamnations à l'emprisonnement avec sursis sur les taux d'incarcération**

| À votre avis, les condamnations à l'emprisonnement avec sursis ont-elles entraîné une baisse du nombre de délinquants envoyés dans un établissement de détention par votre tribunal? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Définitivement oui | 39 % |
| Probablement oui | 36 % |
| Probablement pas | 10 % |
| Définitivement pas | 3 % |
| Je ne sais pas | 12 % |
| Total | 100 % |

Les réponses données à cette question variaient considérablement d'une région à l'autre. Le pourcentage de juges ayant répondu que les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avaient définitivement entraîné une baisse du nombre de délinquants envoyés sous garde s'établissait à seulement 3 p. 100 dans les Territoires du Nord-Ouest, mais atteignait 50 p. 100 dans le cas de l'Ontario[4]. Plus du tiers des répondants des provinces des Prairies étaient aussi de cet avis.

## 2.11 Perceptions du public au sujet des condamnations à l'emprisonnement avec sursis

Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis engendrent indéniablement des critiques du public au sujet du processus de détermination de la peine. Le public peut éprouver de l'impatience concernant ce processus qui peut lui sembler complexe et dénué de sincérité. La condamnation à l'emprisonnement avec sursis a été décrite comme un paradoxe (p. ex., Gemmell, 1996; Roberts, 1997) dont la nature peut être difficile à cerner pour le public. Les sondages menés au pays indiquent depuis longtemps que, de l'avis de la plupart des gens, les peines infligées ne sont pas assez sévères. À moins que les conditions ne soient rédigées avec soin, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis risque d'être perçue comme une mesure trop souple qui se compare à une ordonnance de probation sur le plan de la sévérité ou des effets pour le délinquant.

[4] Quatre-vingt-dix pour cent des juges de l'Ontario ont répondu que les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avaient « définitivement » ou « probablement » entraîné une baisse du nombre d'admissions dans les établissements de détention.

Les seules études portant sur cette question se limitent à une enquête menée auprès du public ontarien en 1997 (voir Marinos et Doob, 1999) et à une enquête nationale qui a eu lieu en 1999 (Sanders et Roberts, présentement sous presse). (Les résultats de ces enquêtes sont commentés dans un autre chapitre du présent rapport.) La réaction des juges aux perceptions de la société au sujet des condamnations à l'emprisonnement avec sursis est inconnue. Comment les juges réagissent-ils devant le problème de la perception du public en ce qui a trait à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis? Plusieurs questions du sondage portaient sur cet aspect critique. Les questions concernaient la connaissance ou l'appui du public en ce qui a trait aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis et les juges se sont également fait demander s'ils tenaient compte des répercussions possibles de leurs décisions sur l'opinion publique lorsqu'ils prononçaient une condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

*Les juges estiment que le grand public ne comprend pas la condamnation à l'emprisonnement avec sursis...*

La première question posée aux répondants était celle de savoir si, à leur avis, « le grand public comprend la nature des condamnations à l'emprisonnement avec sursis ». Comme l'indique le tableau 2.17, de l'avis de la plupart des juges (61 p. 100), « seulement quelques membres » du public comprennent la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Seulement 3 p. 100 des répondants ont choisi la réponse selon laquelle « la plupart des gens » comprenaient la nature de la sanction en question. Plus des trois quarts des juges de l'échantillon étaient d'avis que peu de membres du public la comprenaient ou qu'aucun membre ne la comprenait. Comme l'a indiqué un répondant sur le sondage : « *le public n'a pas été pleinement informé du processus de condamnation à l'emprisonnement avec sursis et est un peu sceptique à son égard* ». Les juges de l'Ontario étaient plus enclins à être pessimistes au sujet de la possibilité que le public comprenne le régime (83 p. 100 ont dit que peu de membres du public comprenaient la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, comparativement à 67 p. 100 au Québec); à l'exception de cette différence, les réponses étaient assez semblables d'une région à l'autre.

**Tableau 2.17 : Compréhension du public au sujet de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis**

| Pensez-vous que le grand public comprend la nature de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, la plupart des membres du public | 3 % |
| Oui, une partie des membres du public | 14 % |
| Seulement quelques membres du public | 61 % |
| Non, aucun membre du public | 17 % |
| Je ne sais pas | 5 % |
| Total | 100 % |

*... mais que le public informé est assez positif*

Une question formulée un peu différemment portait sur l'appui que les membres du public donneraient aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis s'ils en connaissaient

davantage la nature. La question était formulée en ces termes : « *Pensez-vous que les membres du grand public qui connaissent la nature des condamnations à l'emprisonnement avec sursis appuient l'utilisation de cette sanction?* ». Dans ce cas-ci, les perceptions des juges au sujet de l'opinion publique étaient plus positives. Même si la grande majorité des juges qui ont participé au sondage ont répondu que le public ne comprend pas la nature de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, un peu plus de la moitié (54 p. 100) estimaient que la plupart ou une partie des personnes qui la comprenaient en appuyaient l'utilisation (voir le tableau 2.18). Un juge a formulé les remarques suivantes : « *J'ai parlé à des gens au sujet de la procédure et j'ai toujours été convaincu que, lorsque la procédure leur est expliquée correctement, les membres du public la comprennent parfaitement et en voient les avantages* ».

**Tableau 2.18 : Réaction du public « informé »**

| Pensez-vous que les membres du grand public qui connaissent la nature de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis en appuient l'utilisation? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, tous ceux qui la connaissent | 1 % |
| Oui, la plupart de ceux qui la connaissent | 25 % |
| Oui, une partie de ceux qui la connaissent | 29 % |
| Seuls quelques-uns de ceux qui la connaissent | 24 % |
| Non, aucun de ceux qui la connaissent | 7 % |
| Je ne sais pas | 14 % |
| Total | 100 % |

*L'opinion des juges était partagée sur la question de savoir si le public peut faire la distinction entre l'ordonnance de sursis et l'ordonnance de probation*

De toute évidence, il est important que le régime de détermination de la peine maintienne une distinction entre les ordonnances de sursis et les ordonnances de probation. Il est vrai que les deux ordonnances comportent des similitudes évidentes; les deux font appel à la surveillance communautaire ainsi qu'à l'imposition de conditions obligatoires et facultatives et un chevauchement considérable existe quant à la nature des conditions pouvant être imposées dans les deux cas. Néanmoins, le Parlement voulait que la condamnation à l'emprisonnement avec sursis soit une peine plus sévère que l'ordonnance de probation. Si le public estime que l'ordonnance de sursis n'est pas plus sévère que l'ordonnance de probation, il se montrera probablement plus critique à l'endroit du processus de détermination de la peine. C'est pourquoi nous avons demandé aux juges s'il est possible de faire comprendre au grand public la différence entre une ordonnance de probation et une ordonnance de sursis.

Les réponses des personnes interrogées étaient partagées de façon assez égale. Plus du tiers des répondants (37 p. 100) ont dit qu' « aucun membre du public » ne pourrait comprendre la différence ou « seulement quelques membres ». Toutefois, un pourcentage semblable estimait que la totalité ou la plupart des membres du public pourraient comprendre la différence (tableau 2.19). Encore une fois, les juges de l'Ontario semblaient plus pessimistes que leurs collègues des autres régions du pays et à être moins nombreux à penser qu'il était possible de faire comprendre au public la distinction entre une ordonnance

de sursis et une ordonnance de probation.

**Tableau 2.19 : Efficacité possible de l'information du public**

| Pensez-vous que le grand public pourrait comprendre la différence entre une ordonnance de sursis et une ordonnance de probation? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, tous les membres du public | 3 % |
| Oui, la plupart des membres du public | 33 % |
| Oui, une partie des membres du public | 28 % |
| Seulement quelques membres du public | 30 % |
| Non, aucun membre du public | 7 % |
| Total | 100 % |

Il est donc évident que, de l'avis des juges, il est nécessaire d'informer le public au sujet de la nature et de la fonction des condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Par conséquent, une des recommandations découlant du sondage consisterait à sensibiliser le public et à mieux l'informer relativement à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Certains juges éprouvent de la frustration au sujet de cette question; un juge a formulé la remarque suivante : « *Dans mon territoire, le ministère du procureur général provincial n'a rien fait pour tenter d'informer le public sur cette question. L'inertie de nos gouvernements provinciaux devant la nécessité de mieux expliquer au public le processus lié aux condamnations à l'emprisonnement avec sursis... ne favorise guère une collaboration du public à cet égard* ».

*La plupart des juges tiennent compte des répercussions d'une ordonnance de sursis sur l'opinion publique*

Étant donné que les juges étaient enclins à croire que la plupart des gens ne comprennent pas la nouvelle sanction, il n'est peut-être pas étonnant qu'ils aient tenu compte des répercussions possibles d'une ordonnance de sursis sur l'opinion publique. Comme l'indique le tableau 2.20, près de la moitié des personnes interrogées ont répondu que, dans la totalité ou la majeure partie des cas, elles ont tenu compte des répercussions possibles d'une condamnation de cette nature. Un cinquième des personnes interrogées ont dit qu'elles n'avaient jamais examiné cet aspect (voir le tableau 2.20).

**Tableau 2.20 : Répercussions de l'ordonnance de sursis sur l'opinion publique**

| Tenez-vous compte des répercussions possibles d'une ordonnance de sursis sur l'opinion publique? | |
|---|---|
| Réponse | Pourcentage de juges ayant donné cette réponse |
| Oui, dans tous les cas | 18 % |
| Oui, dans la plupart des cas | 27 % |
| Oui, dans certains cas | 34 % |
| Non, jamais | 20 % |
| Total | 100 % |

# 3.0 RECOURS À L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS - 1996-1999

**Introduction**

La condamnation à l'emprisonnement avec sursis étant une nouvelle sanction, la collecte des renseignements destinés aux bases de données correctionnelles provinciales et territoriales n'est pas encore entièrement automatisée. C'est pourquoi le ministère de la Justice du Canada, en collaboration avec les représentants provinciaux et territoriaux en matière de services correctionnels, a mené une enquête manuelle sur les sursis octroyés jusqu'à ce jour. D'ici 2001, on prévoit intégrer ceux-ci à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique, une division de Statistique Canada. Une fois ce processus terminé, il sera possible de trouver des renseignements sur l'emprisonnement avec sursis dans le périodique intitulé *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes* que le Centre publie chaque année et qui fait partie de la série Juristat.

Il est important de signaler que le présent chapitre illustre les tendances antérieures au jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Proulx*. Parce qu'il contient des principes importants destinés à guider les juges de première instance, ce jugement va probablement modifier de façon notable la nature (et la durée) des ordonnances de sursis imposées. Les données résumées dans le présent rapport dégagent des tendances qu'il sera possible de comparer avec les tendances postérieures à l'arrêt *R. c. Proulx*.

## 3.1 Nombre de sursis octroyés

Le mois de septembre 1999 a marqué la fin de la troisième année d'existence du nouveau régime de l'emprisonnement avec sursis. Les tribunaux de l'ensemble du pays ont prononcé 42 941 condamnations au cours de cette période.

Le tableau 3.1 présente une ventilation, par province et par territoire, des condamnations à l'emprisonnement avec sursis qui ont été imposées au cours de ces trois années. Comme on peut le constater, c'est au Québec (12 690) et en Ontario (11 443) qu'on a eu le plus souvent recours à ces condamnations. C'est dans ces deux provinces prises ensemble que 55 % de toutes les ordonnances de sursis ont été rendues (tableau 3.1).

**Tableau 3.1 Nombre d'ordonnances de sursis par province et territoire (1996-1999)**

| Province/territoire | Nombre d'ordonnances imposées |
|---|---|
| Terre-Neuve | 1 078 |
| Nouvelle-Écosse | 1 486 |
| Île-du-Prince-Édouard | 101 |
| Nouveau-Brunswick | 1 578 |
| Québec | 12 690 |
| Ontario | 11 443 |
| Manitoba | 1 245 |

| | |
|---|---|
| Saskatchewan | 3 121 |
| Alberta | 3 414 |
| Colombie-Britannique | 6 334 |
| Territoires du Nord-Ouest | 146 |
| Yukon | 305 |
| **TOTAL** | **42 941** |

Au cours des 12 derniers mois de la présente analyse (du 1er septembre 1998 au 31 août 1999), le recours à l'emprisonnement avec sursis a beaucoup varié. Dans les Territoires du Nord-Ouest, aucun changement n'est survenu, mais ailleurs, le nombre de peines d'emprisonnement avec sursis a connu une augmentation allant de 15 %, en Alberta, à 31 %, au Manitoba. Il est possible que ces tendances témoignent de la réaction des tribunaux d'appel dans l'ensemble du pays. Il est difficile de prévoir à partir d'une seule année si ces variations représentent des tendances à long terme s'inscrivant partout au Canada. Une fois que cette peine aura été intégré à la base de données du Centre canadien de la statistique juridique, il sera plus facile d'apprécier quel est le recours fait aux condamnations de ce genre.

## 3.2 Ventilation des peines par catégorie d'infractions

Le tableau 3.2 présente une ventilation du pourcentage des peines d'emprisonnement avec sursis imposées selon certaines catégories d'infractions. Il ressort que la catégorie des infractions contre les biens est celle qui affiche le pourcentage le plus élevé (39 %), suivie par celle des infractions de sévices à la personne (31 %). Prises ensemble, ces deux catégories représentent 70 % de toutes les ordonnances de sursis prononcées. Les infractions liées aux drogues représentent 11 % du total, tandis que celles contre l'administration de la justice forment un autre 8 %.

**Tableau 3.2 Nombre et catégorie d'infractions ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, par province et par territoire (1996-1999)**

| | Catégorie d'infraction | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Province/territoire** | **Infractions contre les personnes (%)** | **Infractions contre les biens (%)** | **Infractions relatives à la conduite d'un véhicule (%)** | **Infractions contre l'administration de la justice (%)** | **Infractions liées à la LRCDAS* (%)** | **Autre (%)** |
| Terre-Neuve | 27 % | 41 % | 2 % | 10 % | 11 % | 9 % |
| Nouvelle-Écosse | 28 % | 33 % | 6 % | 11 % | 14 % | 9 % |
| Île-du-Prince-Édouard | 14 % | 65 % | 3 % | 5 % | 12 % | 1 % |
| Nouveau-Brunswick | 35 % | 40 % | 3 % | 8 % | 8 % | 7 % |
| Québec | 19 % | 41 % | 4 % | 1 % | 19 % | 17 % |
| Ontario | 32 % | 44 % | 3 % | 3 % | 11 % | 6 % |
| Manitoba | 39 % | 33 % | 3 % | 4 % | 21 % | 1 % |
| Saskatchewan | 39 % | 35 % | 8 % | 6 % | 4 % | 8 % |
| Alberta | 30 % | 51 % | 5 % | 5 % | 8 % | 2 % |
| Colombie-Britannique | 28% | 37 % | 3 % | 6 % | 15 % | 11 % |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Territoires du Nord-Ouest | 55% | 22 % | 3 % | 12 % | 8 % | 0 % |
| Yukon | 31 % | 24 % | 6 % | 21 % | 3 % | 15 % |
| **MOYENNE AU CANADA** | **31 %** | **39 %** | **4 %** | **8 %** | **11 %** | **7 %** |

**Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le tableau 3.3 présente une ventilation plus détaillée de certaines infractions et catégories d'infractions, en plus d'indiquer le nombre de peines d'emprisonnement avec sursis imposé dans l'ensemble du pays. On constate que rarement l'emprisonnement avec sursis est venu sanctionner les crimes les plus graves. Ainsi, des 40 000 peines d'emprisonnement avec sursis imposées au cours d'une période de trois ans, seulement 24 ont été prononcées dans le cas d'un homicide involontaire coupable (voir le tableau 3.3).

**Tableau 3.3 Sursis octroyés par province et territoire (1996-1999) : infractions et catégories d'infractions choisies**

| | Nombre d'infractions et type | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Province/ Territoire** | **Homicide invol. coupable** | **Contre les personnes** | **Contre les biens** | **Intro. par effraction** | **Fraude** | **Agression sexuelle** | **Violence familiale** | **Conduite avec facultés affaiblies** | **Conduite dangereuse** | **Admin. de la justice** | **LRCDAS** | **Autre** |
| Terre-Neuve | | 134 | 282 | 77 | 124 | 107 | 81 | 15 | 11 | 123 | 127 | 112 |
| Nouvelle-Écosse | | 337 | 218 | 146 | 123 | 72 | | 42 | 49 | 159 | 207 | 133 |
| Île-du-Prince-Édouard | | 23 | 94 | 22 | 40 | 4 | 6 | 3 | 4 | 12 | 29 | 2 |
| Nouveau-Brunswick | 3 | 440 | 340 | 148 | 148 | 112 | | 21 | 18 | 120 | 120 | 108 |
| Québec | | 2,363 | 4,996 | | | | | | 428 | 89 | 2,317 | 2,116 |
| Ontario | 7 | 2,732 | 1,827 | 725 | 2,525 | 886 | | 132 | 258 | 390 | 1,304 | 657 |
| Manitoba | 3 | 227 | 235 | 107 | 69 | 97 | 152 | 11 | 23 | 55 | 255 | 8 |
| Saskatchewan | | 1,073 | 486 | 382 | 209 | 145 | | 193 | 59 | 191 | 128 | 255 |
| Alberta | 3 | 1,010 | 1,730 | | | | | 179 | | 166 | 260 | 66 |
| Colombie-Britannique | 8 | 1,368 | 1,412 | 475 | 429 | 421 | | 109 | 58 | 382 | 957 | 715 |
| Territoires du Nord-Ouest | | 84 | 25 | 9 | 7 | 17 | | 6 | | 22 | 14 | |
| Yukon | | 86 | 34 | 11 | 28 | 9 | | 19 | | 63 | 9 | 46 |
| **TOTAL AU Canada** | **24** | **9,877** | **11,679** | **2,102** | **3,702** | **1,870** | **239** | **730** | **908** | **1,772** | **5,727** | **4,218** |

## 3.3 Durée des ordonnances de sursis

Le tableau 3.4 présente une ventilation, par province, par territoire et pour l'ensemble du Canada, de la durée des peines d'emprisonnement avec sursis imposées. En moyenne, la durée des peines d'emprisonnement avec sursis a été de huit mois. Près de la moitié des ordonnances visaient des périodes inférieures à six mois. Dans l'ensemble, 61 % des ordonnances ont été d'une durée de six mois ou moins. La durée de 5 % d'entre elles a été

de 12 mois exactement et la durée des autres, supérieure à 12 mois, mais inférieure à 2 ans. (La durée maximale prévue par la loi pour une ordonnance de sursis est de deux ans moins un jour). Dans plus de quatre cents cas (plus précisément 446), la durée de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis a été de deux ans moins un jour.

**Tableau 3.4 Durée des peines d'emprisonnement avec sursis (seules) par province et territoire (1996-1999)**

| | Durée des sursis en mois | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Province/territoire** | **0 à 3** | **› 3 à ‹ 6** | **6** | **› 6 à ‹ 12** | **12** | **› 12 à ‹ 18** | **› 18 à ‹ 24** | **TOTAL** |
| Terre-Neuve | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | |
| Nouvelle-Écosse | 421 | 371 | 270 | 144 | 156 | 21 | 103 | **1 486** |
| | 28 % | 25 % | 18 % | 10 % | 11 % | 1 % | 7 % | |
| Île-du-Prince-Édouard | 56 | 14 | 6 | 6 | 6 | 3 | 2 | **93** |
| | 60 % | 15 % | 7 % | 7 % | 7 % | 3 % | 2 % | |
| Nouveau-Brunswick | 539 | 508 | 45 | 320 | 34 | 49 | 83 | **1 578** |
| | 34 % | 32 % | 3 % | 20 % | 2 % | 3 % | 5 % | |
| Québec | 2 164 | 3 428 | | 3 457 | | 2 253 | 1 388 | **12 690** |
| | 17 % | 27 % | 0 % | 27 % | 0 % | 18 % | 11 % | |
| Ontario | 3 602 | 1 282 | 3 908 | 1 289 | 330 | 760 | 272 | **11 443** |
| | 32 % | 11 % | 34 % | 11 % | 3 % | 7 % | 2 % | |
| Manitoba | 261 | 151 | 291 | 163 | 175 | 48 | 155 | **1 244** |
| | 21 % | 12 % | 23 % | 13 % | 14 % | 4 % | 13 % | |
| Saskatchewan | 204 | 577 | 879 | 527 | 550 | 104 | 329 | **3 170** |
| | 6 % | 18 % | 28 % | 17 % | 17 % | 3 % | 11 % | |
| Alberta | 590 | 297 | 869 | 403 | 608 | 99 | 548 | **3 414** |
| | 17 % | 9 % | 26 % | 12 % | 18 % | 3 % | 16 % | |
| Colombie-Britannique | 2 322 | 838 | 1 283 | 1 255 | | 404 | 232 | **6 334** |
| | 37 % | 13 % | 20 % | 20 % | 0 % | 6 % | 4 % | |
| Territoires du Nord-Ouest | 46 | 41 | 41 | 17 | 8 | 2 | 11 | **166** |
| | 28 % | 25 % | 25 % | 10 % | 5 % | 1 % | 7 % | |
| Yukon | 82 | 17 | 12 | 1 | 19 | | 2 | **133** |
| | 62 % | 13 % | 9 % | 1 % | 14 % | 0 % | 2 % | |
| **TOTAL AU CANADA** | **10 287** | **7 524** | **7 604** | **7 582** | **1 886** | **3 743** | **3 125** | **41 751** |
| | **25 %** | **18 %** | **18 %** | **18 %** | **5 %** | **9 %** | **6 %** | **100 %** |

## 3.4 Durée des ordonnances de sursis par catégorie d'infraction

Comme on pouvait s'y attendre, la durée des ordonnances d'emprisonnement avec sursis varie considérablement suivant les différentes catégories d'infraction. Le tableau 3.5 résume ces données pour le Canada ainsi que pour les provinces et les territoires, bien qu'il ait été impossible d'obtenir des données de certains ressorts. On constate que la durée moyenne la plus longue est liée à l'infraction la plus grave, soit l'homicide involontaire coupable (16,5 mois). Parmi les différentes catégories d'infraction, l'agression sexuelle et la violence familiale sont celles qui ont entraîné les ordonnances de sursis les plus longues, soit 10 et 9 mois respectivement. Les crimes contre

l'administration de la justice ont donné lieu aux ordonnances de sursis les plus courtes (une moyenne de quatre mois; voir le tableau 3.5).

**Tableau 3.5 Durée moyenne de l'emprisonnement avec sursis par type d'infraction pour certains ressorts, en mois (1996-1999)**

| | Nombre et type d'infractions | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Province/ territoire** | **Homicide invol. coupable** | **Contre les personnes** | **Contre les biens** | **Intro. par effr.** | **Fraude** | **Agression sexuelle** | **Violence familiale** | **Conduite avec facultés affaiblies** | **Conduite dangereuse** | **Admin. de la justice** | **LRCDAS** | **Autre** |
| Nouvelle-Écosse | | 5,6 | 5,4 | 8,7 | 7,6 | 7,8 | | 3,8 | 7,2 | 2,8 | 8,1 | 5,8 |
| Nouveau-Brunswick | 17,0 | 5,0 | 5,0 | 7,0 | 7,0 | 8,0 | | 6,0 | 5,0 | 4,0 | 7,0 | 5,0 |
| Ontario | 20,8 | 6,7 | 6,0 | 7,6 | 7,9 | 10,6 | | 3,8 | 4,2 | 3,8 | 8,5 | 7,4 |
| Manitoba | 12,0 | 8,1 | 7,9 | 10,0 | 9,5 | 11,2 | | 7,2 | 6,7 | 3,5 | 7,9 | 3,5 |
| Saskatchewan | | 8,9 | 7,7 | 10,0 | 10,0 | 11,6 | 9,0 | 9,6 | 9,6 | 6,5 | 10,7 | 8,3 |
| Alberta | | 9,9 | 9,1 | | | | | | 9,6 | 6,4 | 10,1 | 6,0 |
| Colombie-Britannique | 16,3 | 5,8 | 5,5 | 8,8 | 7,5 | 10,6 | | 3,5 | 6,1 | 4,8 | 6,6 | 6,3 |
| Yukon | | 4,8 | 2,3 | 3,2 | 9,0 | 7,0 | | 3,4 | | 2,4 | 3,7 | 2,9 |
| **MOYENNE** | **16,5** | **6,9** | **6,1** | **7,9** | **8,4** | **9,5** | **9,0** | **5,3** | **6,9** | **4,3** | **7,8** | **5,7** |

La corrélation entre la gravité du crime et la durée de l'ordonnance de sursis traduit vraisemblablement l'influence de l'article 718.1 du *Code criminel*, qui décrit de la manière suivante le principe fondamental en matière de détermination de la peine : « *La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant* ». Toutes les peines, y compris les condamnations à l'emprisonnement avec sursis, sont soumises à ce principe fondamental.

## 3.5 Nature des conditions facultatives

En matière de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, la nature des conditions facultatives dont est assortie l'ordonnance ainsi que leur nombre sont importants. Seulement certains ressorts nous ont communiqué des données à ce sujet et nos conclusions en ce qui a trait au recours à différentes conditions doivent, pour le moment, être considérées comme provisoires. Cependant, le tableau 3.6 donne quelques indices quant au recours fait à ces conditions jusqu'à maintenant. Comme on peut le constater, les programmes de traitement en matière d'alcoolisme et de toxicomanie sont les conditions facultatives les plus souvent imposées[5].

[5] Selon l'article 742, le tribunal peut ordonner au délinquant de suivre un programme de traitement. Cet aspect de l'emprisonnement avec sursis distingue celui-ci d'une ordonnance de probation car, aux termes de l'article 732, le tribunal peut ordonner au délinquant condamné à une période de probation de participer à un programme de traitement, mais seulement si le délinquant y consent.

**Tableau 3.6 : Conditions facultatives dont sont assorties les ordonnances de sursis dans certaines provinces (1996-1999)**

| | Conditions facultatives | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Province/ territoire** | **Réadaptation (alcoolisme et toxicomanie)** | **Autre Traitement** | **Dédommagement** | **Travail communautaire** | **Couvrefeu** | **Interdiction de communiquer** | **Détention à domicile** | **Autre** |
| Terre-Neuve | 187 | 201 | 43 | 144 | 208 | 169 | 244 | 264 |
| | 13 % | 14 % | 3 % | 10 % | 14 % | 12 % | 17 % | 18 % |
| Île-du-Prince-Édouard | 49 | 31 | 8 | 7 | 5 | 11 | 38 | 11 |
| | 31 % | 19 % | 5 % | 4 % | 3 % | 7 % | 24 % | 7 % |
| Nouveau-Brunswick | 849 | 155 | 247 | 300 | 158 | 202 | | 190 |
| | 40 % | 7 % | 12 % | 14 % | 8 % | 10 % | 0 % | 9 % |
| Manitoba | 355 | 227 | 112 | 462 | 756 | 262 | 169 | 3 443 |
| | 6 % | 4 % | 2 % | 8 % | 13 % | 5 % | 3 % | 60 % |
| Saskatchewan | 1 043 | 131 | 220 | 371 | 225 | | 134 | |
| | 49 % | 6 % | 10 % | 18 % | 11 % | 0 % | 6 % | 0 % |
| Territoires du Nord-Ouest | 74 | 46 | 20 | 74 | 15 | 26 | 7 | 89 |
| | 21 % | 13 % | 6 % | 21 % | 4 % | 7 % | 2 % | 25 % |

Ce tableau illustre également à quel point les conditions facultatives imposées dans les différents ressorts varient. Par exemple, en Saskatchewan, un programme de traitement en matière d'alcoolisme et de toxicomanie a été ordonné dans près de la moitié des ordonnances de sursis prononcées dans cette province. Cependant, ces données doivent être interprétées avec prudence. Il se peut que ces différences reflètent le caractère unique de chaque cas, plutôt qu'une variation dans l'attitude de la magistrature face à l'utilisation des conditions facultatives.

## 3.6 Résultats des ordonnances de sursis jusqu'à ce jour

Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur les résultats des ordonnances de sursis jusqu'à ce jour, puisque bon nombre d'entre elles sont toujours en vigueur et que seuls certains ressorts ont transmis des renseignements à ce sujet. Néanmoins, il a été possible d'obtenir certaines données préliminaires. Sur un total de 6 244 ordonnances, une sur trois a donné lieu à des manquements. Il est impossible de savoir exactement sur quoi reposent ces manquements, mais les quelques renseignements transmis révèlent que, dans plus de la moitié des cas (56 %), il y a eu manquement aux conditions obligatoires. Il importe de souligner que ces données sont très préliminaires et ne peuvent être considérées comme représentatives de toutes les ordonnances de sursis prononcées jusqu'à maintenant.

## 3.7 Réaction des tribunaux à l'égard d'un manquement

Le portrait statistique de la réaction des tribunaux à l'égard d'un manquement aux conditions est également incomplet. Il ressort des données obtenues que, dans 30 % des

cas, le délinquant a été incarcéré pour le reste de la durée de l'ordonnance, tandis que, dans 19 % des cas, il a été incarcéré pendant une période plus courte. Dans 22 % des cas, le tribunal a décidé de modifier les conditions facultatives imposées et, dans 28 % des cas, le dossier ne mentionne aucune mesure officielle.

# 4.0 L'OPINION PUBLIQUE AU SUJET DU SURSIS

## Introduction

## 4.1 Pourquoi le point de vue du public est-il important?

Il existe plusieurs raisons de porter une attention particulière à l'opinion du public en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement avec sursis. En premier lieu, le succès de toute sanction repose, du moins en partie, sur l'appui du grand public. Si certaines personnes sont implacablement opposées à une sanction en particulier ou encore à une disposition du *Code criminel*, leur confiance en l'administration de la justice s'en trouvera amoindrie. Ainsi, il est nécessaire de veiller à obtenir un certain appui de la part du public. En deuxième lieu, selon l'article 718 du *Code criminel*, le prononcé des peines a pour objectif essentiel de « contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au *respect de la loi* et au maintien d'une société juste, paisible et sûre ». De par sa nature, la peine d'emprisonnement avec sursis (une peine d'emprisonnement purgée dans la collectivité; voir Gemmel, 1997) risque de susciter le scepticisme de la part du grand public. En effet, celui-ci peut considérer l'emprisonnement avec sursis comme un signe d'indulgence en matière de détermination des peines, alors qu'il estime déjà que les peines sont trop indulgentes[6]. Cette opinion sur la détermination des peines est fondée en partie sur une perception erronée de la sévérité réelle du système[7]. De plus, les médias ont donné une image inexacte du sursis, le présentant comme une disposition indulgente, une peine simplement équivalente à une probation.

Une autre raison pour vouloir en savoir davantage au sujet de l'opinion publique dans ce domaine est que plusieurs arrêts prononcés par des cours d'appel ainsi que plusieurs décisions des tribunaux de première instance ont insisté sur l'importance de prendre en compte le point de vue du public. Enfin, les résultats de l'enquête menée auprès de la magistrature qui sont résumés au Chapitre 2 du présent rapport révèlent qu'un grand nombre de juges prennent en considération le point de vue des membres de la collectivité avant de rendre une ordonnance de sursis[8]. Cette constatation met en évidence l'importance de comprendre la nature de la réaction du public à l'égard de la nouvelle sanction.

Des affirmations sur l'opinion publique sont souvent faites en l'absence de données systématiques. Heureusement, nous possédons deux enquêtes représentatives de la population canadienne sur l'emprisonnement avec sursis. Nous sommes donc en mesure

---

[6] Un sondage mené à l'échelle nationale en 1999 a montré que plus des deux tiers de la population est d'avis que les peines sont trop indulgentes (voir Roberts et Stalans, 2000). Le pourcentage de personnes exprimant cette opinion est demeuré sensiblement le même au cours des 20 dernières années (voir Roberts et Stalans, 2000).

[7] Par exemple, plusieurs enquêtes ont démontré que le public sous-estime le pourcentage de délinquants qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement et surestime le pourcentage de détenus à qui l'on accorde une libération conditionnelle (voir Roberts, 1994; Roberts, Nuffield et Hann, 1999).

[8] Il est également probable que la prise en compte de l'opinion publique influence la nature de l'ordonnance de sursis. Les juges qui craignent que la collectivité réagisse mal au prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis peuvent répondre à cette réaction en imposant un plus grand nombre de conditions (et des conditions plus punitives).

de tirer certaines conclusions fermes sur l'état de la connaissance qu'a le public de la nouvelle sanction et sur son opinion à ce propos.

Un intervalle de deux ans sépare les deux enquêtes. La première a été menée en Ontario par des chercheurs du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Marinos et Doob (1999) ont étudié les perceptions de résidents de l'Ontario à l'égard de la nouvelle sanction. La deuxième enquête, menée auprès d'un échantillon national, a été réalisée par le groupe Angus Reid. Cette enquête aussi comportait des questions sur la connaissance du public ainsi que sur son attitude sur ce point (voir Sanders et Roberts, 1999). Ensemble, les résultats de ces deux enquêtes apportent un éclairage nouveau et important sur l'opinion publique à l'égard de l'emprisonnement avec sursis. Nous passerons tout d'abord en revue les constatations se rapportant à la connaissance du public.

## 4.2 Que sait le public de l'emprisonnement avec sursis?

Lorsque le groupe Angus Reid a mené son enquête, les dispositions relatives à l'emprisonnement avec sursis étaient en vigueur depuis deux ans. La population canadienne avait eu beaucoup d'occasions de voir la nouvelle sanction à l'œuvre. Malheureusement, presque tous les renseignements portés à la connaissance du public provenaient des médias d'information. Il était donc raisonnable de s'attendre à ce que la population canadienne éprouve un peu de confusion à l'égard de la nature de l'emprisonnement avec sursis.

On a posé aux participants une question comportant un choix limité de réponses. On leur a présenté trois définitions : la définition du cautionnement, celle de la libération conditionnelle et celle de l'emprisonnement avec sursis. Avec ce choix, les personnes interrogées ont plus souvent donné des mauvaises réponses que de bonnes. Dans l'échantillon choisi, un peu plus de quatre personnes sur dix (43 %) ont réussi à reconnaître l'emprisonnement avec sursis. Un nombre presque équivalent de personnes interrogées ont choisi la définition de la libération conditionnelle, tandis que 13 % ont opté pour la définition du cautionnement (voir le tableau 4.1).

**Tableau 4.1 : Connaissance qu'a le public de l'emprisonnement avec sursis (Canada, 1999)**

| Pourcentage des personnes interrogées ayant choisi la définition : | |
|---|---|
| De la libération conditionnelle | 38 % |
| Du cautionnement | 13 % |
| De l'emprisonnement avec sursis (bonne réponse) | 43 % |
| Ne sait pas | 5 % |
| Total | 100 % |

Source : Sanders et Roberts (sous presse)

Si les personnes interrogées s'étaient contentées de répondre au hasard, nous nous serions attendus à ce qu'environ le tiers d'entre elles donnent la bonne réponse[9]. Ainsi, il semble que nous puissions conclure avec une certaine assurance que la population canadienne a une idée un peu confuse de ce qu'est cette nouvelle sanction. *La sensibilisation juridique du public au sujet de la nouvelle sanction semble être une priorité.*

Puisque la définition de l'emprisonnement avec sursis n'est pas claire pour le public, il n'est peut être pas surprenant que la population ne voie presque aucune différence entre la nouvelle sanction et une ordonnance de probation. Ce résultat se dégage de l'analyse de l'enquête menée en Ontario par Marinos et Doob. Ces chercheurs ont constaté que, bien que le public arrive à faire la différence entre la peine d'emprisonnement avec sursis et les sanctions « intermédiaires » purgées dans la collectivité, il ne parvient pas à la distinguer d'une ordonnance de probation. Il s'agit là d'une constatation importante. Si le public croit que l'emprisonnement avec sursis n'est pas une peine plus sévère qu'une ordonnance de probation, il est probable qu'il réagisse mal s'il apprend qu'un délinquant déclaré coupable d'un délit avec violence a été condamné à une telle peine. Il s'ensuit qu'une telle mesure risque de susciter encore plus de critiques à l'endroit du pouvoir judiciaire[10].

## 4.3 L'appui du public envers l'emprisonnement avec sursis

On peut croire que l'appui du public envers l'emprisonnement avec sursis variera selon la gravité du délit sanctionné par cette peine. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il n'est guère probable qu'il se montre favorable à l'emprisonnement avec sursis à l'égard de cas de sévices graves à la personne ou d'agression sexuelle. L'un des objectifs de ces deux sondages était de fournir quelques indications préliminaires sur la mesure dans laquelle le public appuyait l'emprisonnement avec sursis.

Dans le cadre de leur enquête menée auprès d'un échantillon de résidents de l'Ontario, Marinos et Doob ont soumis, aux personnes interrogées, trois brèves descriptions des infractions suivantes : l'introduction par effraction, l'agression sexuelle et les voies de fait causant des lésions corporelles.

Le tableau 4.2 montre dans quelle mesure le public appuie l'emprisonnement avec sursis dans ces trois cas. On constate que l'appui est le plus élevé dans le cas des voies de fait et le moins élevé dans le cas de l'agression sexuelle. Près des trois quarts des personnes interrogées préféraient l'octroi d'un sursis à la peine d'emprisonnement dans le cas des voies de fait[11]. Ces résultats montrent que l'emprisonnement avec sursis est une solution qui obtient un appui considérable dans le cas de certaines infractions.

---

[9] Si la définition de la probation avait été ajoutée, le pourcentage de personnes interrogées ayant donné une réponse exacte aurait vraisemblablement été encore moins élevé.

[10] Selon le sondage Angus Reid mené en 1999, 69 % des personnes interrogées trouvaient les peines trop indulgentes. Cette constatation est compatible avec les résultats des enquêtes menées au cours des 15 dernières années.

[11] La nature de l'agression – bagarre dans un bar – explique probablement pourquoi le public appuyait aussi fortement cette mesure dans ce cas précis. S'il avait été question d'une attaque non provoquée, il est probable que l'appui du public à l'égard de l'emprisonnement avec sursis aurait été moins grand.

**Tableau 4.2 : Appui du public envers l'emprisonnement avec sursis (Ontario, 1997)**

| Infraction : | Peine d'emprisonnement conventionnelle | Condamnation à l'emprisonnement avec sursis | Total |
|---|---|---|---|
| Introduction par effraction | 56 % | 44 % | 100 % |
| Agression sexuelle | 60 % | 40 % | 100 % |
| Voies de fait causant des lésions corporelles | 29 % | 71 % | 100 % |

Source : Marinos et Doob (1999)

L'enquête nationale menée en 1999 a aussi examiné la mesure dans laquelle le public appuyait l'emprisonnement avec sursis. Au cours de cette enquête, on a soumis, aux personnes interrogées, six scénarios décrivant des infractions précises. On leur a ensuite demandé de choisir entre imposer une peine d'emprisonnement avec sursis et imposer une peine d'emprisonnement conventionnelle. Il importe de signaler que, dans le cadre de cette enquête de même que dans celle menée par Marinos et Doob, toutes les personnes interrogées avaient, avant de choisir entre la détention et le sursis, reçu une définition de l'emprisonnement avec sursis. Elles avaient donc une idée exacte de ce que comprenait la nouvelle sanction.

Les infractions choisies pour l'enquête de 1999 étaient de brefs résumés d'affaires réelles, dont certaines faisaient l'objet d'un pourvoi entendu par la Cour suprême au printemps de la même année.

Les infractions étaient décrites de la façon suivante :

1) Après avoir consommé beaucoup d'alcool, le délinquant a volé une voiture et a traversé la ville à grande vitesse. Il a perdu la maîtrise du véhicule et a eu un accident. Deux personnes ont été grièvement blessées. L'une d'entre elles a subi des blessures permanentes qui ont eu des répercussions dévastatrices sur sa vie.
2) Le délinquant a été déclaré coupable de fraude. Il a fraudé son employeur d'un montant supérieur à 250 000 dollars. Cette fraude est l'un des facteurs qui a obligé son employeur à mettre fin aux activités de son entreprise, ce qui a entraîné de nombreuses pertes d'emploi.
3) Un avocat a été déclaré coupable d'avoir volé ses clients. Ses victimes se trouvaient à l'extérieur du pays et le vol n'a été découvert qu'à la suite d'une vérification de routine de leurs comptes.
4) Un homme de 23 ans a été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Il a fracturé le nez d'un autre homme en le frappant au cours d'une dispute survenue dans un bar de la région.
5) Un homme a été déclaré coupable de voies de fait à l'endroit de sa conjointe. Elle a dû être soignée pour des blessures mineures. L'homme n'avait pas de casier judiciaire.
6) Un homme a été déclaré coupable de plusieurs agressions sexuelles à l'endroit de sa belle-fille de cinq ans. Les infractions ont été commises au cours d'une période s'étendant sur plusieurs années.

Le tableau 4.3 illustre dans quelle mesure le public appuie le sursis dans chacun des six scénarios. Il ressort que le public appuie le plus cette peine dans le cas des voies de fait, mais que cet appui est très faible dans le cas du délinquant déclaré coupable d'agression sexuelle : seulement 3 % de l'échantillon s'est prononcé en faveur du sursis dans ce cas. Il est à remarquer, toutefois, que l'infraction décrite était particulièrement grave, que l'agression sexuelle avait été commise à l'endroit d'une très jeune victime, d'une manière répétée et pendant une longue période, et qu'il s'agissait également d'un abus de confiance. On ne sait pas trop si le public se serait aussi fortement opposé à l'emprisonnement avec sursis si le délinquant avait été déclaré coupable d'une agression sexuelle ne comportant qu'un seul incident commis sur une victime adulte.

**Tableau 4.3 : Appui du public en faveur du sursis (Canada, 1999)**

| Infraction | % en faveur d'une peine d'emprisonnement conventionnelle | % en faveur d'un peine d'emprisonnement avec sursis | Total |
|---|---|---|---|
| (1) Conduite dangereuse | 75 % | 25 % | 100 % |
| (2) Fraude | 71 % | 29 % | 100 % |
| (3) Fraude avec abus de confiance | 58 % | 42 % | 100 % |
| (4) Voies de fait causant des lésions corporelles | 23 % | 77 % | 100 % |
| (5) Agression sexuelle | 97 % | 3 % | 100 % |
| (6) Voies de fait (contre un membre de la famille) | 38 % | 62 % | 100 % |

Source : Saunders et Roberts (2000)

Le public a fortement appuyé l'emprisonnement avec sursis dans le cas des voies de fait contre un membre de la famille (62 % des participants préférant l'emprisonnement avec sursis à l'emprisonnement conventionnel) de même que dans le cas des voies de fait causant des lésions corporelles (les trois quarts de l'échantillon préférant l'emprisonnement avec sursis).

## 4.4 Répétition des constatations

L'un des objectifs (rarement réalisé) de la recherche en sciences sociales est d'obtenir la répétition des résultats. Cet objectif a été atteint dans le contexte actuel. L'enquête Angus Reid de 1999 incluait une question que Marinos et Doob avaient posée aux personnes qu'ils avaient interrogées deux ans auparavant. Cette question portait sur une affaire de voies de fait causant des lésions corporelles. Dans les deux enquêtes, on a demandé aux personnes interrogées de choisir entre un emprisonnement avec sursis et une peine d'emprisonnement conventionnelle.

Le tableau 4.4 montre que, dans les deux enquêtes, les participants se sont prononcés en faveur du sursis. Comme on peut le constater, l'appui envers le sursis est constant et le pourcentage d'appui exprimé est demeuré le même. Comme les enquêtes ont été menées à deux époques différentes et qu'elles se sont adressées à deux échantillons différents,

cette constatation nous porte à croire qu'il existe une base d'appui envers le sursis au sein du public.

**Tableau 4.4 : Répétition des constatations : Appui du public envers le sursis dans une affaire de voies de fait (1997 et 1999)**

| | % de l'échantillon qui opte pour l'emprisonnement conventionnel | % qui opte pour le sursis | Total |
|---|---|---|---|
| Marinos et Doob (1999) | 29 % | 71 % | 100 % |
| Sanders et Roberts (sous presse) | 23 % | 77 % | 100 % |

Les résultats de ces deux enquêtes menées auprès du public canadien, qui utilisaient toutes les deux des échantillons représentatifs de la population, montrent que l'appui du public envers l'emprisonnement avec sursis varie beaucoup, selon la gravité de l'infraction. Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis infligée pour un crime grave avec violence peut susciter des critiques de la part du grand public (surtout s'il s'agit d'agressions sexuelles). Toutefois, le public appuie largement la nouvelle sanction dans le cas des infractions moins graves, plus particulièrement des délits sans violence.

Dans la partie qui suit, nous verrons qu'un autre aspect (outre la gravité du crime) influence grandement l'opinion publique : la nature des conditions dont l'ordonnance de sursis est assortie et leur nombre.

## 4.5 La réaction du public à l'égard du sursis dépend de la quantité de renseignements fournis

L'une des constatations les mieux attestées dans les publications portant sur l'opinion publique est que les gens ont tendance à être beaucoup moins sévères lorsqu'ils ont beaucoup de renseignements. Plusieurs recherches illustrent ce point.

Doob et Roberts (1988) ont désigné au hasard des groupes de sujets chargés de lire soit un résumé des documents judiciaires relatifs à une audience sur la détermination de la peine, soit le compte rendu de l'audience relaté dans un journal. Ils ont ensuite demandé aux deux groupes d'indiquer si, à leur avis, la peine imposée avait été trop indulgente, trop sévère ou à peu près correcte. Les chercheurs ont constaté que les sujets chargés de lire un résumé des documents judiciaires étaient beaucoup moins sévères que ceux à qui l'on avait donné le compte rendu publié dans le journal. Cette étude montre à quel point il est important de fournir une information suffisante au sujet de l'affaire.

On a remarqué également que, lorsqu'on pose aux personnes une question générale comme : *« Est-ce que les peines sont trop sévères, trop indulgentes ou à peu près correctes? »*, elles ont tendance à répondre d'une manière punitive. Ce phénomène s'explique en partie du fait qu'elles imaginent le plus souvent le pire scénario : un récidiviste déclaré coupable d'un crime grave avec violence. Toutefois, lorsqu'on leur

donne des détails au sujet d'une affaire bien précise, les personnes interrogées vont accepter plus volontiers des possibilités comme les peines à purger dans la collectivité ou la libération conditionnelle.

## 4.6 Divergence entre les enquêtes d'opinion publique et la conduite du public

Les demandes présentées en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel* (« la disposition du faible espoir ») illustrent bien les limites des sondages d'opinion. D'après les résultats du seul sondage traitant de l'octroi de la libération conditionnelle aux personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité, la plupart des Canadiens s'opposeraient à ce que les prisonniers purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre puissent bénéficier d'une libération conditionnelle totale. Toutefois, ces résultats ne reflètent pas nécessairement la réalité étant donné que, jusqu'à présent, au moins quatre demandes sur cinq présentées conformément à cet article ont été accueillies, ce qui signifie que, dans 80 % des cas, un prisonnier qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre voit sa date d'admissibilité à une libération conditionnelle avancée par le jury chargé d'examiner sa demande conformément à l'article 745.6.

L'écart entre l'issue des demandes et les résultats obtenus à la question du sondage d'opinion semble s'expliquer par le nombre de renseignements fournis aux personnes concernées. La plupart des Canadiens peuvent s'opposer à la libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité lorsqu'ils sont appelés à se prononcer en général, mais changent d'avis lorsqu'on leur fournit suffisamment de renseignements au sujet d'un prisonnier en particulier qui présente une demande.

## 4.7 Application en matière d'emprisonnement avec sursis

Ces constatations tirées d'une recherche antérieure donnent à penser que les renseignements fournis au cours de l'enquête peuvent influencer la réaction du public à l'égard du sursis. Dans le domaine de l'emprisonnement avec sursis, les conditions facultatives dont l'ordonnance est assortie représentent un aspect fondamental. Cette conclusion se dégage d'un certain nombre de décisions rendues par des cours d'appel ainsi que de certains commentaires de source universitaire faits au sujet de la nouvelle sanction. Bien des observateurs ont soutenu que c'est la nature des conditions imposées au délinquant et leur nombre qui rendent la nouvelle sanction acceptable aux yeux du public. Une ordonnance de sursis qui contient peu de conditions facultatives ayant une influence sur la vie de l'auteur de l'infraction peut être perçue par le public comme une peine semblable à une probation. Une telle ordonnance serait probablement considérée comme trop indulgente, étant donné qu'elle est censée remplacer une peine d'emprisonnement.

Pour en savoir davantage à ce sujet, on a examiné l'hypothèse selon laquelle le public appuierait beaucoup plus un emprisonnement avec sursis (qu'une peine d'emprisonnement conventionnelle) si les conditions facultatives étaient mises en relief.

Pour vérifier cette hypothèse, on a procédé de la manière suivante. On a décrit brièvement aux personnes interrogées un cas bien précis. Il s'agissait d'une introduction par effraction dans un commerce commise par une personne déjà condamnée à plusieurs reprises pour le même délit. Dans un cas de ce genre, normalement, le tribunal inflige une peine d'emprisonnement dont la durée se situe entre six mois et un an. On a fourni aux personnes interrogées une définition claire et complète de l'emprisonnement avec sursis et on leur a ensuite demandé de choisir entre deux peines : six mois de prison ou l'emprisonnement avec sursis.

L'échantillon était divisé en trois groupes. Le premier groupe (groupe A), constitué du tiers des personnes interrogées, n'a obtenu aucun autre détail sur l'ordonnance de sursis. Le groupe B a été informé des conditions précises dont le sursis serait assorti. Plus précisément, on leur a mentionné ce qui suit :

> Si l'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, il devra rester chez lui tous les soirs après 19 h ainsi que toutes les fins de semaine. Il devra aussi restituer l'argent volé, exécuter certains travaux communautaires et se présenter aux autorités deux fois par semaine pendant les six prochains mois.

La même description a été donnée au dernier groupe (C) de personnes interrogées, mais, dans leur cas, la durée du sursis correspondait à deux fois la période de la peine d'emprisonnement susceptible d'être infligée comme deuxième choix.

Les résultats montrent que la présence de renseignements sur les conditions de la peine d'emprisonnement avec sursis facilite grandement l'acceptation de cette peine par le public. Près des trois quarts des personnes interrogées (72 %) du groupe A étaient en faveur de l'emprisonnement du délinquant. Toutefois, le pourcentage en faveur de l'incarcération passait à seulement 35 % *dès que les conditions de l'ordonnance étaient connues*. En revanche, le fait de doubler la durée de l'ordonnance de sursis par rapport à celle de la peine d'emprisonnement conventionnel n'a suscité qu'un appui légèrement plus élevé en faveur du sursis.

Ainsi, ces résultats montrent de façon manifeste que ce n'est pas le fait de purger une peine d'emprisonnement dans la collectivité qui suscite l'opposition, mais plutôt l'absence de conditions réalistes qui ont une influence sur le style de vie de l'auteur de l'infraction. Les conséquences qui en résultent pour les juges qui souhaitent obtenir l'appui du public à l'égard d'une peine d'emprisonnement avec sursis sont évidentes : le public appuie un emprisonnement avec sursis si l'ordonnance est assortie de conditions concrètes qui ont un impact sur l'auteur de l'infraction.

## 4.8 Résumé

On peut résumer ainsi les conclusions tirées de ces deux sondages représentatifs de la population canadienne. Premièrement, les Canadiens n'ont pas encore une idée bien nette de la nature de la nouvelle sanction. Il est probable que certaines personnes confondent l'emprisonnement avec sursis avec une peine de probation ou une période de libération

conditionnelle sous surveillance. Deuxièmement, l'appui du public envers le sursis varie considérablement selon la nature et la gravité de l'infraction dont la personne a été déclarée coupable. Cette mesure semble recueillir le plus faible pourcentage d'appui de la part de la population dans les cas d'agressions sexuelles, surtout celles dont des enfants sont les victimes. D'un autre côté, cette peine obtient un appui public généralisé dans le cas des délits moins graves, plus particulièrement ceux perpétrés contre des biens. Enfin, il appert que la nature des conditions dont est assortie l'ordonnance de sursis et leur nombre soient des éléments essentiels à l'acceptabilité du sursis aux yeux du public. Le public appuie beaucoup plus l'emprisonnement avec sursis s'il est assorti d'un certain nombre de conditions facultatives et si leur existence est clairement indiquée. À cet égard, la Cour suprême partage manifestement l'opinion du public au sujet de la nouvelle sanction dans *R. c. Proulx*.

# 5.0 CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS FUTURES DE LA RECHERCHE

Il serait absurde de s'attendre à parvenir à mettre en œuvre la nouvelle sanction rapidement et sans controverse. La peine d'emprisonnement avec sursis est une disposition complexe qui exige un examen approfondi avant de pouvoir être imposée. Ceci étant dit, il n'est guère surprenant que les juges des tribunaux de première instance (et d'appel) du pays aient mis un certain temps à trouver quel était le meilleur rôle que l'emprisonnement avec sursis pouvait jouer parmi les possibilités de peine qui s'offrent habituellement à un tribunal. Plus simplement, on peut dire qu'il a fallu un certain temps aux tribunaux pour « trouver quelle place convenait à l'emprisonnement avec sursis » (Manson, 1997). Les trois années d'expérience vécues avec cette nouvelle sanction et les jugements prononcés récemment par la Cour suprême ont permis d'éclaircir certaines questions.

## 5.1 Conditions, conditions, conditions [...]

C'est ainsi que s'intitule un article rédigé par le juge Renaud au sujet de l'emprisonnement avec sursis. Le juge cerne bien la plus importante question qui se dégage dans ce domaine. Comme le montrent les données décrites dans le présent rapport, les éléments fondamentaux garantissant l'appui de la collectivité sont les conditions dont une ordonnance de sursis est assortie. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'objectif principal de ces conditions facultatives n'est pas l'acceptation collective.

Comme l'indique l'alinéa 742.3(2)*f*), en imposant une peine d'emprisonnement avec sursis, le juge tient compte des « conditions raisonnables » pour « assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions ». Autrement dit, le choix des conditions facultatives à imposer doit surtout être dicté par l'objectif de dissuasion spécifique.

## 5.2 Priorités futures en matière de recherche

Le présent rapport de recherche contient certaines données préliminaires au sujet du recours à la nouvelle sanction. Il reste encore à répondre à bien des questions. Ces réponses ne pourront être connues que lorsque l'emprisonnement avec sursis sera intégré à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) menée chaque année par le Centre canadien de la statistique juridique, une division de Statistique Canada. C'est sur les données recueillies au cours de cette enquête (ETJCA) que se fonde la publication annuelle relative aux tendances judiciaires qui fait partie des publications Juristat. Dès que cette intégration sera réalisée, nous pourrons davantage comprendre les tendances dans le recours à l'emprisonnement avec sursis. Le jugement prononcé par la Cour suprême dans l'affaire *Proulx* a clairement indiqué que les conditions sont fondamentales au sursis, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, et principalement, c'est par le recours à des conditions punitives que la cour distingue une peine

d'emprisonnement avec sursis d'une probation. Comme la Cour le signale : « Le législateur a voulu que l'emprisonnement -- sous forme d'incarcération -- ait un caractère plus punitif que la probation, puisque la première mesure est davantage restrictive de la liberté du délinquant que la seconde. Comme l'emprisonnement avec sursis est, à tout le moins en principe, une peine d'emprisonnement, il s'ensuit qu'il devrait lui aussi être considéré comme une mesure plus punitive que la probation » (*R. c. Proulx*, paragraphe 29).

La Cour a poursuivi en offrant aux tribunaux quelques conseils pratiques leur montrant comment ils pourraient rendre l'emprisonnement avec sursis plus punitif qu'une probation. Elle leur a proposé ce qui suit : « une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception. Comme l'a souligné le ministre de la Justice lors de la deuxième lecture du projet de loi C-41 «" cette sanction vise manifestement les personnes [...] qui seraient autrement en prison, mais qu'on peut maintenir dans la collectivité en exerçant des contrôles *serrés*" ». (*R. c. Proulx*, paragraphe 36).

Certains indices relevés dans la jurisprudence donnent à penser que les juges de première instance et les juges d'appel s'orientent vers le prononcé de conditions plus strictes pour les délinquants qui purgent des peines de détention dans la collectivité. Par exemple, on a constaté, dans une analyse, que, bien que les conditions facultatives dont une ordonnance de sursis est assortie et les conditions d'une probation soient assez semblables, elles sont nettement différentes pour les délinquants déclarés coupables de délits avec violence. En effet, ceux qui purgent une peine d'emprisonnement avec sursis pour des délits avec violence voient leur liberté beaucoup plus limitée que ceux qui sont condamnés à une probation pour la même sorte d'infraction (voir Roberts, Antonowicz et Sanders, 2000).

Il nous faut donc obtenir une analyse des conditions facultatives imposées au délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement avec sursis dans la collectivité pour voir si les juges de première instance suivent effectivement les lignes directrices que la Cour suprême a données dans l'arrêt *Proulx*.

L'arrêt *Proulx* permet de dégager une deuxième question de recherche importante : la nature de la réaction judiciaire à un manquement. Le cadre législatif de l'ordonnance de sursis permet à la cour de choisir parmi une gamme de possibilités dans le cas où il est établi qu'il y a eu manquement aux conditions imposées. Elle peut modifier les conditions facultatives, ordonner au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir (ou le reste de l'ordonnance) ou simplement lui adresser un avertissement et lui permettre de continuer à purger sa peine d'emprisonnement avec sursis telle qu'elle lui a été imposée à l'origine. Toutefois, dans son arrêt, la Cour suprême a clairement indiqué que « lorsque le délinquant enfreint sans excuse raisonnable une condition de son ordonnance de sursis à l'emprisonnement, il devrait y avoir présomption qu'il doit alors purger le reste de sa peine en prison » (*R. c. Proulx*, paragraphe 39). Nous possédons peu de renseignements sur la réaction des tribunaux face à un manquement. Par conséquent, il serait important, pour les recherches futures, de se

fixer comme objectif d'obtenir des données sur l'issue des audiences tenues relativement à des manquements.

Pour pouvoir saisir cette question dans son ensemble, il faudra mener des entrevues avec des procureurs de la Couronne et des agents de probation afin de savoir si toutes les allégations de manquement donnent effectivement lieu à une audience. Il peut arriver que, si le manquement reproché est commis vers la fin de la peine, le système de justice pénale ne prenne aucune mesure.

## 5.3 Efficacité de l'emprisonnement avec sursis

Jusqu'à présent, l'emprisonnement avec sursis semble donner des résultats encourageants en matière de récidive. Peu de délinquants condamnés à cette peine ont été accusés de nouvelles infractions pendant leur période de supervision dans la collectivité. Ce résultat semble vrai pour tous les types de délinquants, y compris ceux qui sont condamnés pour des délits avec violence. Si les taux de récidive restent bas, les juges auront vraisemblablement plus tendance à élargir le recours à cette nouvelle sanction. De même, au fur et à mesure que le grand public prendra conscience de cette réalité, on assistera à la disparition d'une partie de l'opposition à l'égard des ordonnances de sursis. Si on finit par constater que le taux de récidive des délinquants condamnés à un emprisonnement avec sursis n'est pas plus élevé (que celui des délinquants condamnés à purger leur peine dans un établissement correctionnel), le public pourrait même devenir peut-être plus en faveur de cette mesure, ce qui serait particulièrement le cas s'il apprenait aussi qu'il coûte beaucoup moins cher de superviser un délinquant dans la collectivité que de l'emprisonner dans un établissement correctionnel.

Une fois que les données de base auront été établies, il sera possible d'entreprendre des études spéciales afin de comprendre l'efficacité des différentes conditions facultatives. Le cadre législatif de cette sanction met manifestement en relief le lien qui existe entre les conditions facultatives et l'objectif de dissuasion spécifique de cette peine. Un important objectif de recherche consisterait à comprendre comment les conditions facultatives précises, comme la fréquence à laquelle il faut se présenter et le traitement ordonné par le tribunal, influencent
les taux de récidive – la mesure ultime de l'efficacité de la dissuasion spécifique.

La recherche devrait également tenter d'établir quelle sorte de délinquants sont les plus exposés à la récidive. Le risque qu'un délinquant représente pour la collectivité demeure une préoccupation capitale du tribunal qui envisage de prononcer une ordonnance de sursis, quoique nous ne possédions pas encore d'information nationale systématique sur le taux de manquement aux ordonnances de sursis qui ont été rendues jusqu'à présent.

## 5.4 Surveillance électronique

Certains ressorts (comme le Royaume-Uni) ont maintenant largement recours à une surveillance électronique des délinquants. Jusqu'à présent, cette technologie n'a pas été très utilisée pour surveiller des délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis. L'une des raisons expliquant la faible utilisation de cette mesure est que les ressources nécessaires sont rarement disponibles. Soit que la surveillance électronique ne constitue pas un programme dans les ressorts concernés, soit que cette surveillance soit réservée au prisonniers mis en liberté en vertu d'une certaine forme d'absences temporaires. Si la surveillance électronique était plus accessible, les juges pourraient très bien étendre la catégorie de délinquants condamnés à un emprisonnement avec sursis pour inclure les délinquants qui présentent les risques les plus élevés.

## 5.5 Élargissement du filet

Jusqu'à maintenant, les renseignements que nous possédons sur les effets que la peine d'emprisonnement avec sursis a sur le nombre de placements sous garde sont incomplets. Toutefois, ils ne nous permettent pas de conclure que ce nombre a diminué (voir Reed et Roberts, 1999).

Étant donné que l'introduction de l'emprisonnement avec sursis visait surtout à réduire, d'une manière sûre et fondée sur des principes, le nombre de personnes condamnées à l'incarcération, cette question devrait manifestement faire l'objet d'une initiative de recherche. Plusieurs experts (p. ex., Gemmell, 1997) nous ont mis en garde contre la possibilité de l'élargissement du filet. Si le nombre des personnes incarcérées n'a pas diminué par suite de l'introduction de la nouvelle sanction, c'est que le filet s'est élargi. Ainsi certains délinquants condamnés à l'emprisonnement avec sursis auraient, avant 1996, été condamnés à une peine autre que l'emprisonnement, probablement à une ordonnance de probation. Les chercheurs devront s'intéresser particulièrement aux caractéristiques des personnes condamnées à un emprisonnement avec sursis afin de vérifier si l'élargissement du filet s'est produit.

## 5.6 Attitudes du personnel judiciaire

L'enquête menée auprès des officiers de justice dont fait état le présent rapport a eu lieu peu de temps après l'adoption du nouveau régime de peines. Depuis ce moment-là, plusieurs faits nouveaux sont survenus, dont la décision de la Cour suprême rendue dans six appels interjetés relativement à des condamnations à l'emprisonnement avec sursis. Il serait intéressant de procéder à une autre enquête plusieurs années après la première, pour suivre l'évolution des attitudes du personnel judiciaire à l'égard de la nouvelle sanction. L'attitude des juges est essentielle pour garantir le succès de cette sanction. Pour cette seule raison, il importe de faire des recherches systématiques sur leurs expériences et leurs perceptions. De plus, il faudrait en savoir davantage sur les expériences et les perceptions des autres intervenants du système de justice pénale, comme les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. Les agents de probation constituent aussi un groupe d'une grande importance. Ils sont chargés de l'administration de la peine et de

voir à ce que les délinquants se conforment aux conditions fixées par le tribunal. Il serait utile de mener une enquête sur les expériences et les attitudes de ces groupes.

## 5.7 Conclusion

Comment savoir si une innovation en matière de peine « fonctionne »? Voilà une question largement empirique à laquelle il n'est possible de répondre qu'au moyen d'une recherche systématique. La peine d'emprisonnement avec sursis ne fait pas exception à la règle. Il faudra procéder à de nombreuses recherches pour être en mesure d'apprécier véritablement le succès de la nouvelle sanction. Le présent rapport est un premier pas, modeste il est vrai, vers la réalisation de cet objectif.

## Références


Campbell, M. (1999). Six to Watch. ***Canadian Criminal Law Review***, n° 4, p. 65-83.

Daubney, D. et G. Parry (1999). An Overview of Bill C-41 (the Sentencing Reform Act). Dans : ***Making Sense of Sentencing***. Toronto: University of Toronto Press.

Doob, A.N. et J. V. Roberts (1988). ***Public Punitiveness and public knowledge of the facts: Some Canadian Surveys***. Dans : N. Walker et M. Hough (éd.) ***Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries***, Cambridge Studies in Criminology, Aldershot: Gower.

Gemmell, J. (1997). The New Conditional Sentencing Regime. ***Criminal Law Quarterly***, n° 39, p. 334-361.

Manson, A. (1997). Finding a Place for Conditional Sentences. ***Criminal Reports*** (5e), n° 10, p. 283-300.

Marinos, V. et A. N. Doob (1999). Understanding Public Attitudes toward Conditional Sentences of Imprisonment. **Criminal Reports**, n° 21, p. 31-41.

***R. c. Biancofiore*** (1997), 29 M.V.R. (3d) 90, 35 O.R. (3d) 782, 119 C.C.C. (3d) 344, 103 O.A.C. 292, 10 C.R. (5e) 200 (C.A. Ont.)

***R. c. Proulx*** (2000) S.C.C. ***Criminal Reports*** (5e), n° 30, p. 1-49.

***R. c. Wells*** (17 février 2000) (R.C.S.).

Reed, M. et J. V. Roberts (1999). Services correctionnels pour adultes au Canada. ***Juristat***, vol. 14, n° 4.

Personnel de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1988) ***Views of Sentencing: A Survey of Judges in Canada***. Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa: Ministère de la Justice, Canada.

Roberts, J. V. (1994). ***Public Knowledge of Crime and Justice***. Ottawa : ministère de la Justice, Canada.

Roberts, J. V. (1997). Conditional Sentencing: Sword of Damocles or Pandora's Box? ***Canadian Criminal Law Review***, n° 2, p. 183-206.

Roberts, J. V., D. H. Antonowicz et T. Sanders (2000). Conditional Sentences of Imprisonment: An Empirical Analysis of Optional Conditions. ***Criminal Reports***, n° 30, p. 113-125.

Roberts, J. V. et D. P. Cole (1999). ***Making Sense of Sentencing***. Toronto : University of Toronto Press.

Roberts, J. V., J. Nuffield et R. Hann (1999). ***Public Attitudes toward Parole***. Ottawa : Université d'Ottawa.

Roberts, J. V. et L. S. Stalans (2000). ***Public Opinion, Crime and Criminal Justice***. Boulder, Colorado : Westview Press.

Sanders, T. et J. V. Roberts (2000) ***Conditional Sentencing: A Survey of the Canadian Public***. Ottawa : Département de criminologie, Université d'Ottawa.